

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	53 (1934)
Artikel:	De la nature juridique des parts sociales des sociétés coopératives en droit suisse
Autor:	Capitaine, Georges
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-896075

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De la nature juridique des parts sociales des sociétés coopératives en droit suisse¹⁾.

Par Georges Capitaine, Docteur en Droit et Avocat,
Genève.

TABLE DES MATIÈRES.

I. La société coopérative, association de personnes et non de capitaux	325
II. L'absence totale de prescriptions relatives à la part sociale dans le CO	330
III. Les droits et obligations de nature pécuniaire d'un sociétaire en général	331
IV. La part sociale au point de vue matériel, ou ce que représente la part sociale d'une société coopérative .	337
A. Les engagements ou obligations résultant de la part sociale	337
B. Les droits résultant de la part sociale	340
a) Le droit à une part éventuelle dans les bénéfices	340
1. le mode de répartition essentiellement coopératif	345
2. le mode mixte	347
3. le mode capitaliste	348
b) Le droit à une part de la fortune sociale en cas de sortie ou de liquidation de la société	353
1. droits du sociétaire en cas de sortie	355
2. droits du sociétaire en cas de liquidation de la société	363
V. La part sociale au point de vue formel, ou comment est représentée la part sociale d'une société coopérative	371
1. La part sociale et la qualité de sociétaire	373
2. La nature juridique du titre de la part sociale .	378
3. Les coupons de dividendes ou d'intérêts	381
4. Les certificats intérimaires et les bons de jouissance	382
VI. Les actes de disposition relatifs à la part sociale . .	383
1. Au point de vue formel	383
a) Cession de la part sociale	384
b) Mise en gage de la part sociale	386

¹⁾ Travail présenté à la Faculté de Droit de Genève pour obtenir l'autorisation d'enseigner en qualité de privat-docent.

c) Saisie, séquestre et réalisation forcée de la part sociale	387
d) Usufruit sur la part sociale	392
2. Au point de vue matériel	394
3. Les actes de disposition sur la part sociale préjudiciables par les changements qui peuvent survenir dans le sociétariat	400
VII. La part sociale dans le cas du décès de son titulaire	403
1. Les statuts ne prévoient pas le transfert du sociétariat	404
2. Les statuts stipulent expressément le transfert	404
3. Cas spéciaux	408
VIII. Conclusions	409

I.

La société coopérative, association de personnes et non de capitaux.

Alors qu'il ne peut pas exister de sociétés anonymes sans capital social et sans actions, il n'est pas impossible en droit suisse de constituer des sociétés coopératives sans capital social et sans parts sociales²⁾³⁾.

Cela tient au fait essentiel, qui différencie avant tout autre ces deux genres de sociétés, que la première est constituée *ratione pecuniae*, alors que la seconde l'est *intuitu personae*.

Autrement dit, la société anonyme est une société de capitaux, une mise en commun de valeurs pécuniaires, tandis que la société coopérative trouve sa légitimation de principe dans une association de personnes, de valeurs

²⁾ Cf. dans ce sens H. Baur, *Der Genossenschaftsanteil bei den kapitalistisch organisierten Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften in der Schweiz*, p. 70; E. Blattner, *Die Rechtsverhältnisse der Mitglieder in der Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft*, p. 77.

³⁾ Signalons d'emblée à ce sujet que les sociétés coopératives rurales, système Raiffeisen, n'ont en principe pas de capital propre formé des parts sociales souscrites et libérées par les sociétaires; cf. G. Mladenatz, *Histoire des doctrines coopératives*, Paris 1933, p. 98 et ss.

personnelles et individuelles⁴⁾. Or, s'il est matériellement impossible de créer une société de capitaux sans capitaux, il n'est pas exclu, ni en droit ni en faits, de constituer une société de personnes qui puisse trouver sa raison d'être et les moyens de réaliser son but social dans cette seule réunion de personnes, sans avoir nécessairement des fonds propres pour lui permettre de vivre⁵⁾.

Que l'on songe à ce sujet aux nombreuses coopératives de fromagerie, de laiterie, aux coopératives agricoles, aux Caisses Raiffeisen qui, pour se procurer les fonds et les crédits nécessaires à leur exploitation, n'ont pas de capital social et se contentent de recourir aux seuls moyens suivants: la responsabilité personnelle subsidiaire et solidaire des sociétaires entre eux (qui constitue une sérieuse garantie pour les créanciers sociaux), les emprunts, les finances d'entrées, les contributions annuelles ou périodiques des membres et les amendes infligées à ces derniers⁶⁾.

Ces sociétés, dont le but consiste avant tout à procurer à leurs membres un avantage essentiellement économique (faciliter par exemple l'écoulement de leurs produits laitiers) ou une économie de main d'œuvre et d'argent (produire en commun les fromages et les beurres, faciliter les achats d'engraiss ou de fourrages, etc. . . .), n'ont pas à compter dès l'origine avec des capitaux importants à immobiliser dans des constructions ou des installations exi-

⁴⁾ Cf. O. Gierke, *Die Genossenschaftstheorie und die deutsche Rechtssprechung* p. 286 et ss.; Bachmann, note 1 avant art. 678; Z. S. R. vol. 41 p. 187a: A. Egger, *Revision des Genossenschaftsrechtes*; A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 378 et 385.

⁵⁾ Cf. exposé Dr. Kloeti dans *Bulletin sténographique du Conseil des Etats*, année 1932, p. 211.

⁶⁾ Cf. *Die Normalstatuten für die landwirtschaftlichen Genossenschaften*, aufgestellt vom Verband Ostschweizerischer Landwirtschaftlicher Genossenschaften; *die Normalstatuten für Milchverwertungsgenossenschaften*, aufgestellt vom Verband Bernischer Käserei- und Milchgenossenschaften; Erni, *Die Milchwirtschaftsverbände des Kantons Luzern, mit besonderer Berücksichtigung der Käsereigenossenschaft*, diss. Berne 1911, p. 70 et ss. et 110 et ss.

geant des fonds propres à l'association. Il leur suffit de pouvoir disposer à certaines époques ou saisons de sommes qui peuvent être ou bien empruntées aux membres ou à des tiers, ou versées à fonds perdus par les intéressés dans des proportions déterminées (prestations périodiques).

Si donc la part sociale est une institution juridique bien particulière et propre à la société coopérative, il faut d'entrée de cause préciser que toutes les sociétés coopératives, dont la constitution est autorisée par notre droit suisse, n'ont pas nécessairement des parts sociales.

La doctrine allemande, particulièrement riche en études précieuses dans ce domaine des sociétés coopératives, tend par sa terminologie et ses définitions, à différencier les coopératives avec parts sociales de celles sans parts sociales. Elle classe les premières sous la dénomination générale d'*Erwerbsgenossenschaften* et les secondes sous celle de *Wirtschaftsgenossenschaften*.

Les *Erwerbsgenossenschaften*, dont nous n'avons pas en français de traduction équivalente, sont des sociétés coopératives dans lesquelles la question financière joue un rôle essentiel. Elles comprennent notamment les sociétés coopératives de consommation, les coopératives de crédit, les coopératives industrielles et commerciales, chez lesquelles, à côté de la participation personnelle des membres à l'activité sociale, leur collaboration financière sous forme de participation à la constitution d'une fortune sociale est de première importance.

Les *Wirtschaftsgenossenschaften*, au contraire, sont des sociétés coopératives chez lesquelles la personnalité des sociétaires et leur collaboration individuelle à l'exploitation sociale priment la question de leur participation financière dans la société. Ce seront avant tout les sociétés coopératives agricoles, les coopératives ayant pour but l'exploitation en commun de certains biens, l'achat de matières premières dans le seul intérêt des membres de la société, un service d'assurances mutuelles, de cautionnement, de sélection de bétail, etc. . . . Ce qui importe chez

ce dernier genre de sociétés, c'est le service à rendre aux sociétaires ou l'économie d'argent ou de travail à leur faire réaliser, avant le bénéfice financier à leur procurer éventuellement.

Il existe en outre une troisième catégorie d'organisations coopératives: les communautés de droit public poursuivant un but coopératif, telles les sociétés d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, etc. . . que l'art. 59 CCS exclut du domaine du droit fédéral pour les laisser dans celui du droit cantonal⁷⁾. Elles n'ont pas à retenir ici notre attention.

Hans Baur⁸⁾ dit très justement à ce sujet: „Entweder sind die Genossenschaften überwiegend personenrechtlich organisiert (in der Regel Wirtschaftsgenossenschaften) oder überwiegend vermögensrechtlich (in der Regel reine Erwerbsgenossenschaften).“

Pour l'étude que nous entreprenons, les Erwerbsgenossenschaften entreront alors surtout en considération, c'est-à-dire les sociétés coopératives chez lesquelles les membres participent en général à la constitution d'un capital nécessaire à la réalisation du but social. Seules ces sous-espèces de sociétés coopératives constituent ce que les Romains dénommaient déjà l'universitas questuaria, une association dans laquelle les membres ont un intérêt pécuniaire ou patrimonial.

Cet intérêt pécuniaire est précisément représenté dans la société coopérative par la part sociale.

La terminologie allemande, beaucoup plus riche en ce domaine que la terminologie française, connaît plusieurs expressions pour désigner ce que, d'une façon toute générale, nous appelons la part sociale d'une coopérative. On rencontre en effet les expressions suivantes, qui toutes n'ont pas au sens particulier une autre signification que celle que nous donnons d'une manière générique au terme

⁷⁾ Cf. également art. 818 du Projet de révision des titres 24 à 33 CO.

⁸⁾ H. Baur, op. cit. p. 39.

de: part sociale: Genossenschaftsanteil (terme le plus usuel), Stammanteil, Kapitalanteil, Anteil, Geschäftsan teil, Guthabenanteil, Stammguthaben, Genossenschaftsguthaben⁹).

Mais, ainsi que nous le verrons encore en détail dans la suite, la part sociale considérée dans ce qu'elle peut représenter d'une façon toute générale, sert souvent à prouver non pas seulement l'intérêt pécuniaire qu'un sociétaire peut avoir dans une coopérative, mais encore (et à tort), l'ensemble des droits et obligations qui découlent pour lui de sa qualité de membre de la société.

Dans ce cas, la part sociale sera bien alors ce que le Tribunal Fédéral, dans une ancienne définition, a caractérisé d'une façon toute générale „ein auf den Namen lautendes Papier, das die Mitgliedschaft und den Genossenschaftsanteil einer bestimmten Person an der Genossenschaft bekundet“¹⁰).

Cette définition, donnée ici à titre purement indicatif, n'a pas notre approbation. Elle prête à confusion et tend à identifier la qualité de sociétaire avec l'intérêt pécuniaire qu'une personne peut avoir dans une société coopérative. Elle assimile trop la part sociale à une action de société anonyme.

Si nous disons plus haut que la part sociale est souvent destinée à représenter également l'ensemble des droits et des obligations d'un sociétaire, nous n'entendons donner à ce terme qu'une portée toute générale. Dans notre idée, la part est un moyen de preuve de l'appartenance à la société. Mais il peut y en avoir d'autres, au point que les droits et obligations pourront être établis en dehors et sans la présentation du titre. On ne peut donc pas dire que ce dernier „représente“ les droits et obligations résultant de l'appartenance à la société (die Mitgliedschaft), puisqu'ils existent et peuvent être exercés sans lui.

⁹) Cf. H. Baur, op. cit. p. 40.

¹⁰) A. T. F. 27 II 530.

Dans cet ordre d'idées, la part sociale, d'une façon toute générale et au point de vue matériel, n'est pas autre chose que la quote-part du capital de la société auquel un membre participe obligatoirement ou volontairement¹¹⁾.

II.

L'absence totale de prescriptions relatives à la part sociale dans le CO.

Le fait le plus caractéristique de l'étude relative aux parts sociales des sociétés coopératives en droit suisse est incontestablement l'absence totale d'une mention quelconque à leur sujet dans le titre 27e du CO, qui traite de ce genre de sociétés. Aucun des trente-huit articles qui régissent la société coopérative ne parle spécialement de la part sociale et ne la mentionne expressément¹²⁾.

Il y est simplement fait allusion, et d'une façon encore indirecte, à l'art. 680 ch. 5 CO, en ce sens qu'il est prescrit que les statuts doivent en tout cas contenir des dispositions notamment sur „la nature et la valeur des contributions ou apports des sociétaires“.

En ce domaine, comme en tant d'autres du droit des sociétés coopératives, le législateur de 1881, qui faisait œuvre absolument nouvelle pour une grande partie de la Suisse, a voulu laisser aux statuts le plus de libertés possible dans l'organisation et le développement de ce genre bien spécial de sociétés. L'Angleterre, le berceau du mouvement coopératif, avait procédé de la même façon¹³⁾.

¹¹⁾ Cf. à ce point de vue art. 821 ch. 3 et 822 ch. 1 Projet de révision.

¹²⁾ Cf. dans ce sens également A. T. F. 27 II 530 cons. 3: „Das OR enthält demgemäß über Anteilscheine von Genossenschaften keine Bestimmungen . . .“

¹³⁾ Cf. G. Mladenatz, Histoire des doctrines coopératives, p. 61 et ss.

C'est donc à la pratique, à la doctrine et à la jurisprudence seules qu'a été laissé le soin de créer et d'ordonner tout ce concept des parts sociales sur la base des quelques principes de droit impératif admis par le code en cette matière et des règles générales de notre droit civil. Il en est alors résulté une institution extrêmement intéressante et solide, qui a fait ses preuves et qui participe bien des grandes idées du mouvement coopératif pur.

Les expériences faites au cours des cinquante années de pratique de cette partie du CO ont cependant montré la nécessité de prescriptions formelles et précises dans la loi, même en ce qui concerne spécialement les parts sociales des sociétés coopératives. Aussi le projet de révision de 1928 de la troisième partie de notre CO ne s'est-il pas seulement contenté de mentionner la part sociale dans ses textes. Il lui a consacré des dispositions formelles pour la mieux concrétiser dans le cadre de l'institution générale. (Art. 822 ch. 1, 840, 841, 847, 855, 858, 859, 899, sans prendre ici en considération les autres articles qui traitent indirectement de la question.)

Nous verrons dans la suite combien ces prescriptions nouvelles, qui ne sont en fin de compte qu'une codification des principes de doctrine et de jurisprudence admis jusqu'à ce jour, étaient indiquées pour empêcher que la notion de la part sociale ne sombre dans la confusion avec l'action des sociétés anonymes.

III.

Les droits et obligations de nature pécuniaire d'un sociétaire en général.

La société coopérative, même si elle poursuit un but lucratif, étant en principe une réunion de personnes (art. 678 CO et 817 Proj.), impose à ses membres des obligations et leur confère des droits avant tout de nature essentiellement personnels. Elle les oblige à des prestations uniques ou périodiques en faveur des fonds d'exploitation nécessaires à la réalisation du but social (finance d'entrée,

cotisation annuelle ou autres, versement de couverture de frais ou de pertes, responsabilité personnelle éventuelle et subsidiaire pour les dettes sociales, etc. . . .); elle peut les contraindre à des livraisons ou fournitures en nature (produits de leur exploitation agricole ou industrielle); elle peut les engager à se servir uniquement chez elle de certains articles dont leur ménage ou leur entreprise auront besoin.

En contre-partie à ces obligations, elle leur accorde des droits, tels ceux de participer à l'administration sociale et de manifester leur opinion par un vote dans les assemblées générales; celui de se servir des installations de la société (coopératives agricoles, de cautionnements, d'assurances, etc. . . .); celui de participer éventuellement aux résultats financiers, lorsqu'ils se traduisent par des bénéfices.

Tous ces droits et obligations résultent directement des statuts sociaux et subsidiairement de la loi. Ils prennent naissance ipso jure et sans autre formalité dès l'entrée du sociétaire dans la coopérative, c'est-à-dire à partir du jour de son admission par l'organe compétent, sur la base d'une demande écrite (art. 683 CO et 289 Proj.)¹⁴⁾. Ils ne dépendent nullement d'un autre document ou d'un titre en vertu et sur la présentation duquel ils pourraient seulement être exercés. En matière de société anonyme, lorsqu'un titre est émis en représentation de l'action, les droits et les obligations de l'actionnaire sont intimement liés, on peut même dire incorporés à cette action¹⁵⁾. Dans la société coopérative, ils n'ont pas besoin d'être documentés dans un acte, qui revêtirait alors le caractère d'un titre représentatif desdits droits et obligations. S'ils le sont cependant, le titre ne les incorpore pas, ainsi qu'on le verra encore plus loin.

¹⁴⁾ Cf. A. T. F. 27 II 530; 53 II 294.

¹⁵⁾ Cf. Arthur Curti, Aktiengesellschaft und Holdinggesellschaft in der Schweiz, p. 48. A noter cependant à ce sujet, ainsi que le fait ressortir Curti, que les droits et obligations de l'actionnaire peuvent aussi exister sans qu'un titre soit émis. Mais dès l'émission de l'action, cette dernière les incorpore d'une façon absolue, ce qui n'est pas le cas pour la part sociale.

L'ensemble de ces droits et obligations d'un sociétaire constitue alors ce que la doctrine allemande a appelé „die Mitgliedschaft“, c'est-à-dire en traduction française, le sociétariat et mieux encore, les charges et prérogatives résultant de la qualité de membre de la société.

Or, si ces charges et prérogatives existent en principe en vertu des statuts ou subsidiairement de la loi dans toutes les sociétés coopératives, elles peuvent être plus ou moins importantes quantitativement et qualitativement, suivant le genre de société et spécialement le but poursuivi. Elles seront conditionnées par le but social, au point d'être indispensables dans certains cas et absolument inutiles dans d'autres.

Il a déjà été relevé ci-dessus que certaines sociétés coopératives, celles notamment à tendance essentiellement économique (*Wirtschaftsgenossenschaften*), n'ont en général pas besoin d'un capital social, de fonds propres et à longs termes pour l'exploitation de leur entreprise¹⁶⁾. Au contraire, les sociétés coopératives poursuivant un but lucratif (*Erwerbsgenossenschaften*), se trouvent presque toujours dans la nécessité d'avoir à leur disposition des capitaux engagés à long terme, qu'elles se procurent par la constitution d'un capital social.

Ce capital social, qui représente en général à l'origine de la société le premier fonds propre, la première fortune sociale de la coopérative, est alors à constituer par une ou plusieurs prestations des membres, dès leur entrée dans l'organisation¹⁷⁾. Dans ce cas, les statuts imposeront, comme une des premières obligations à la charge des sociétaires, outre celles auxquelles ils pourront encore les assujettir, le versement d'une somme déterminée

¹⁶⁾ Cf. Mladenatz, op. cit. p. 57. Ici, la „coopération fait appel à l'homme pour qu'il s'associe avec ses semblables. Le capital n'est que le moyen de réalisation des buts de l'institution . . .“

¹⁷⁾ Au cours de son existence, la société peut se procurer des fonds propres et les augmenter par la constitution de réserves.

comme part au capital social à constituer ou déjà existant. Le sociétaire devra, suivant les prescriptions statutaires, que la loi permet de stipuler le plus librement possible (art. 680 CO et Proj. 821 et 822), souscrire à un engagement de payer le montant de sa part sociale soit immédiatement, soit par des acomptes déterminés d'avance ou non¹⁸⁾.

Cette obligation de participer à la constitution du capital social en souscrivant une part sociale et en la libérant dans des conditions données, fait partie des charges imposées aux sociétaires par les statuts.

De sa libération résultent aussi des droits ou prérogatives inhérents à la qualité de membre de la société. La souscription et la libération de la part sociale et les droits qui en résultent font donc incontestablement partie de cet ensemble de droits et d'obligations qui constitue le sociétariat (die Mitgliedschaft). Ils en sont une des parties, un des éléments, sans que l'on puisse prétendre qu'ils représentent à eux seuls l'ensemble de tous les autres.

Mais, à la différence des autres droits et obligations résultant de la qualité de sociétaire, les droits et obligations dérivant de la participation au capital social sont, en général, constatés par un acte écrit. Ils sont représentés par ce que la pratique et la doctrine ont dénommé les parts sociales. Cela provient spécialement du fait qu'ils extériorisent en premier lieu le côté pécuniaire des charges et prérogatives d'un sociétaire et que l'on a coutume de prouver, par un acte spécial et écrit, les engagements et les droits de nature essentiellement financiers.

La part sociale d'une société coopérative n'est donc que la représentation des droits et obligations

¹⁸⁾ Il est indiqué de rappeler ici le principe admis par le Tribunal Fédéral en matière de libération des parts sur appel de la société: le droit de la société d'exiger la libération totale de la part sociale ne peut être exercé que contre tous les membres et non pas seulement contre l'un d'eux. A. T. F. 45 II 651 et Praxis 9/59.

de nature essentiellement patrimoniaux d'un membre. Elle ne documente en principe pas autre chose et notamment pas l'ensemble des droits et obligations résultant de la qualité de sociétaires. Ces derniers naissent et existent sans elle et en dehors d'elle.

Bien mieux et ainsi que nous le verrons encore en détail plus loin, les charges et prérogatives pécuniaires représentées par la part sociale existent même en l'absence de cette dernière, en ce sens que si elle est perdue ou égarée, elles peuvent être cependant exercées sans elle, sans sa présentation nécessaire. La part sociale, en effet, n'incorpore pas en principe le droit qu'elle représente, au point de rendre l'exercice de ce dernier absolument lié à la possession du titre qui en fait foi. Elle n'est pas un papier-valeur au sens légal du mot.

Elle ne constitue qu'un moyen de preuve, un papier de légitimation relatif aux engagements et aux droits financiers d'un membre d'une société coopérative.

Et encore ne représente-t-elle éventuellement qu'une partie et la moindre, des engagements financiers du sociétaire du fait de son appartenance à la société. En effet, dans les sociétés coopératives stipulant, à côté de l'obligation de souscrire et de libérer une ou des parts sociales, la responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la société (art. 688 et ss. CO et 857 et ss. Projet) ou d'autres prestations supplémentaires dans le but, par exemple, de couvrir un déficit (la Nachschusspflicht de la doctrine allemande) (art. 680 ch. 5 CO et 859 Projet), ces obligations, de nature essentiellement pécuniaires, ne résultent nullement de la part sociale qui aura pu être délivrée au sociétaire. Elles découlent exclusivement des dispositions statutaires et des inscriptions au Registre du Commerce, abstraction faite et indépendamment du papier de légitimation qui aura été remis aux membres de la société pour faire état de leur participation au capital social. Elles existent en dehors et en plus des droits et obligations prouvés par la part sociale.

Ainsi que le dit H. Baur¹⁹⁾: „Bei den kapitalistisch organisierten Genossenschaften ist der Kapitalanteil ein wesentliches Erfordernis der Mitgliedschaft, ist für sie durchaus begriffsnotwendig, er stellt die Hauptpflicht und die Hauptrechte der Mitglieder dar, er ist aber nicht mit der Mitgliedschaft selbst zu verwechseln.“

Suivant que le côté capitaliste de la société coopérative sera plus ou moins prononcé, la part sociale constituera alors une des plus importantes charges et prérogatives de l'ensemble des droits et obligations résultant de la qualité de membre de la société. Ces derniers ne seront plus que les accessoires ou la partie secondaire des premières.

Il faut reconnaître qu'au cours de ces dernières années, on a vu se constituer des sociétés coopératives à tendance assez nettement capitalistes²⁰⁾, dont les prescriptions statutaires cherchent de plus en plus à „incorporer“ dans la part sociale non seulement les prérogatives pécuniaires du sociétaire, mais encore l'ensemble de tous ses droits et obligations. On a alors à faire à ces parts que le Tribunal Fédéral a citées comme étant „ein auf den Namen lautendes Papier, das die Mitgliedschaft und den Genossenschaftsanteil einer bestimmten Person an der Genossenschaft bekundet . . .“²¹⁾ Mais, tenant à préciser la situation de principe en ce domaine, le Tribunal Fédéral dit plus loin: „Die Mitgliedschaft in einer Genossenschaft wird nur durch Beitrittserklärung und Aufnahme erworben und durch Austrittserklärung oder Ausschluss verloren. Sie ist also durchaus persönlicher Natur und verselbständigt sich nicht (wie bei der A.-G.) in einer Urkunde, der Aktie, durch deren Erwerb sie begründet werden kann.“

¹⁹⁾ H. Baur, op. cit. p. 45.

²⁰⁾ Telles ces sociétés coopératives avec parts sociales au porteur, dont la seule transmission confère la qualité de membre d'après les statuts; exemple, la Bündner Kreditgenossenschaft, à Coire; la Steinbruchgenossenschaft, à Mägenwil. Cf. également à ce sujet Blattner, op. cit p. 103 et les sociétés citées par cet auteur.

²¹⁾ A. T. F. 27 II 530 cons. 3.

Nous n'entendons pas faire ici allusion aux „pseudo-coopératives“²²⁾, ces sociétés essentiellement capitalistes, qui n'ont adopté la forme de la coopérative que dans le but d'échapper aux prescriptions plus rigoureuses de la société anonyme.

Cette tendance d'assimilation de la part sociale avec l'ensemble des droits et obligations d'un sociétaire doit être combattue en vertu des principes de base qui régissent la société coopérative²³⁾. Nous verrons dans la suite que le Projet de révision, suivant en cela la doctrine et la jurisprudence, ne manque pas de le faire d'une façon expresse et très effective.

IV.

La part sociale au point de vue matériel, ou ce que représente la part sociale d'une société coopérative.

Ainsi que cela vient d'être relevé, la part sociale d'une coopérative, comme partie de l'ensemble des droits et obligations pouvant résulter de la qualité de sociétaire, ne représente donc que les seuls engagements et prérogatives pécuniaires éventuels relatifs à la constitution du capital social, aux bénéfices qui peuvent en résulter et à la quote-part en cas de sortie ou de liquidation de la société. Il importe d'examiner plus en détail ces divers éléments.

A. Les engagements ou obligations résultant de la part sociale.

La loi n'astreignant pas les sociétés coopératives à avoir un capital social²⁴⁾, ces obligations sont exclusive-

²²⁾ Cf. Rapport Prof. Egger dans Z. S. R. vol. 41 p. 135a et ss.

²³⁾ Cf. Mladenatz, op. cit. p. 246 et ss.

²⁴⁾ Cf. supra p. 325 et note 2 et 3.

ment déterminées par les statuts. Cela signifie que si le but social nécessite la constitution d'un capital propre à la société, capital dont l'importance ne peut légalement pas être fixée d'avance, le principe de base de la société coopérative étant que son capital éventuel et le nombre de ses membres soient variables (art. 683 CO, XII arrêté fédéral du 8 juillet 1919 et 817, 828 Projet), il incombe aux statuts de prescrire, notamment comme prestation ou contribution de chaque membre, la souscription et la libération d'une somme déterminée d'avance (art. 680 ch. 5 CO, 821 ch. 3 et 822 ch. 1 Projet).

Cette somme déterminée d'avance est la part sociale que nous étudions, c'est-à-dire la quote-part de contribution du sociétaire à la constitution du capital social.

Il s'agit donc avant tout d'une obligation de nature personnelle, contractée ipso facto par chaque sociétaire faisant sa demande d'entrée et admis par l'organe compétent, dans une société ayant un capital social.

Mais cette obligation à l'égard de la société peut, ou bien être immédiatement éteinte par un paiement simultané à la souscription de la part²⁵⁾, ou bien être à terme, si les statuts autorisent une libération successive de cette dernière, dans des délais qu'ils fixent²⁶⁾ ou laissent fixer par un organe social déterminé.

Il en résulte alors, qu'à moins que les sociétaires soient en outre personnellement responsables des dettes de la société, conformément aux prescriptions légales (art. 688 et ss. CO et 829, 856 et ss. Projet), ou que les statuts prévoient encore la possibilité de leur demander

²⁵⁾ Cf. par ex. § 2 statuts de la Banque coopérative suisse, art. 6 statuts de la Banque populaire genevoise et art. 8 statuts de 1934 de la Banque Populaire Suisse.

²⁶⁾ Cf. par ex. art. 4 statuts de 1932 de la Banque populaire suisse et art. 21 statuts de la Société coopérative suisse de consommation de Genève.

des versements supplémentaires (art. 680 ch. 5 CO et 859 Projet), la libération simultanée ou successive de la part sociale éteint la totalité des obligations de nature pécuniaire d'un membre à l'égard de la société.

Dès que la part sociale est libérée par le paiement de la contribution du sociétaire au capital social, et avec les deux réserves ci-dessus, il ne peut plus être exigé de lui aucune prestation pécuniaire. La part sociale représentant l'engagement maximum du sociétaire dans la constitution permanente du capital social, il s'est acquitté de son obligation spéciale à ce sujet. Il n'a plus d'engagement financier ni envers la société, ni à l'égard des créanciers de cette dernière, qui ne sont garantis que par la fortune sociale (art. 688 CO et 856 Projet). A partir de cette libération et du fait même de cette libération, naissent pour lui des droits pécuniaires, qui étaient jusqu'alors à l'état latent et que nous examinerons dans la suite. Certaines sociétés coopératives accordent cependant déjà certains droits, et notamment des droits de nature personnelle, au sociétaire qui n'a payé qu'un acompte sur sa part sociale²⁷⁾. Un intérêt déterminé ou à fixer chaque année par un organe social, est en général bonifié sur ces acomptes²⁸⁾.

Cette participation au capital social est représentée en général par un titre auquel on donne précisément le nom de part sociale (Stammanteil, Anteilschein, Genossenschaftsanteil).

Ordinairement, les sociétés coopératives avec capital social ne délivrent ce titre représentatif de la contribution au dit capital qu'une fois cette dernière entièrement versée. Jusqu'à la libération totale, le sociétaire est ou bien simplement crédité de ses versements dans les livres

²⁷⁾ Cf. par ex. art. 7 statuts de la Société coopérative de consommation de Genève. Il en est de même à la Banque Populaire Suisse, bien que le cas ne soit pas prévu dans ses statuts de 1932.

²⁸⁾ Cf. art. 5 statuts de 1932 de la Banque Populaire Suisse et § 7 statuts de la Bernische Wohnungsgenossenschaft.

sociaux ou dans des carnets ad hoc, qui font état de ses avoirs spéciaux dans la société (les Genossenschaftsguthaben ou Geschäftsguthaben du droit allemand)²⁹⁾; ou bien, il lui est délivré un certificat intérimaire, qui fait état des acomptes payés sur le montant de sa part sociale³⁰⁾.

Ce qui fait que pratiquement, la délivrance à un sociétaire d'un titre de part sociale, signifie et prouve que ce sociétaire, si la coopérative a exclu la responsabilité personnelle de ses membres et toutes prestations supplémentaires, s'est acquitté de tous ses engagements de nature pécuniaire, tant à l'égard de sa société, qu'à celui des créanciers de cette dernière.

Cela revient donc à dire, dans ce cas, que le titre faisant état de la participation au capital social ne représente plus, en fait et en droit, que des prérogatives d'ordre financier, que le sociétaire pourra exercer dans certaines circonstances données. Il ne prouve plus d'obligations à la charge de son titulaire, puisque ces obligations ont été éteintes et qu'il est en quelque sorte la manifestation de leur extinction.

B. Les droits résultant de la part sociale.

Ce ne sont, il faut le répéter, que des droits de nature pécuniaire. Ils sont de deux genres bien différents: le droit à une part éventuelle dans les bénéfices et le droit à une part éventuelle de la fortune sociale.

a) *Le droit à une part éventuelle dans les bénéfices.*

Nous ne disons intentionnellement pas „un dividende“, c'est-à-dire une répartition proportionnelle au bénéfice réalisé et au montant des parts. On verra plus loin que

²⁹⁾ Cf. à ce sujet H. Baur, op. cit. p. 39 et ss; Parisius u. Crüger, Kommentar zum deutschen Genossenschaftsgesetz, ad § 7 note 5.

³⁰⁾ Cf. art. 21 litt. b des statuts de la Société coop. suisse de consommation de Genève.

différents systèmes très spéciaux aux sociétés coopératives sont adoptés en cette matière.

A ce sujet, le CO s'est contenté de stipuler à l'art. 680 ch. 7 que si la société coopérative poursuit un but lucratif, ses statuts doivent nécessairement contenir des dispositions concernant la supputation et le partage des bénéfices, et à l'art. 703, l'obligation, dans ce cas, de publier les comptes et le bilan annuels.

En principe, les sociétaires n'ont donc un droit à une part des bénéfices que si la société poursuit un but lucratif. Dans ce cas, puisque les statuts doivent contenir des dispositions relatives „à la supputation et au partage des bénéfices“, on pourrait être tenté d'admettre que les sociétaires ont obligatoirement un tel droit, c'est-à-dire un droit acquis.^{30bis)} Ce n'est cependant pas le cas, ainsi qu'on le verra encore. Par cette prescription, le CO veut simplement obliger les sociétés coopératives ayant un but lucratif, à prévoir dans leurs statuts la question de la destination des bénéfices, sans les contraindre nécessairement à stipuler un mode de répartition en faveur des sociétaires. Les statuts pourront donner suite à cette exigence légale, aussi bien en prescrivant que la totalité des bénéfices accroîtra la fortune sociale, qu'en prévoyant un mode de partage quelconque. Par ailleurs, même prévu expressément par les statuts, ce droit au partage des bénéfices n'est pas absolu. Il pourra toujours être subordonné à la décision et à l'appréciation d'un organe désigné par les statuts. Ordinairement, ce sera l'assemblée générale ou dans les grandes sociétés, l'assemblée des délégués. Cet organe aura lui seul la faculté de déterminer le bénéfice à répartir et même celle de refuser toute répartition.

^{30bis)} C'est-à-dire „un droit dont ils ne peuvent être privés sans leur consentement“ par opposition au „droit-bien-plaire, qui reste toujours à la disposition de la société et que l'actionnaire ne peut exercer qu'aussi longtemps que la société y consent.“ Cf. à ce sujet, J. Bergier: L'abus de majorité dans les S. A., thèse de Lausanne 1933, pg. 42 et ss. et Thaller dans D. P. 1893 - I - 105 à 114.

Le Projet a réglémenté cette question de la répartition d'un excédent actif d'exploitation d'une façon toute différente, en posant aux art. 822 ch. 8 et 847 al. 1 la présomption de la non-distribution, si les statuts n'en disposent autrement et cela, quel que soit le but poursuivi par la société³¹⁾. Les bénéfices sociaux accroissent donc en principe la fortune sociale. S'ils doivent être répartis, ce sera alors selon certains modes à examiner plus loin.

Il ne s'agira pas, dans la règle, du solde actif total de l'exploitation, car les statuts donnent en général pouvoir à la direction ou au conseil de surveillance de prélever³²⁾, avant toute répartition, les sommes jugées nécessaires pour les divers amortissements et pour alimenter un ou des fonds de réserves³³⁾.

Alors que le CO ne rend pas obligatoire la constitution d'un fonds de réserve pour aucun des genres de sociétés coopératives, le Projet ordonne d'une façon impérative à l'art. 848, qu'un vingtième au moins de l'excédent actif y soit affecté, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième de la fortune sociale. Il convient de relever ici que le Projet prend en considération à cet effet non pas le capital social, mais la fortune sociale, cette dernière n'étant pas un élément fixe et invariable d'appréciation. Cela provient sans doute du fait que toutes les sociétés coopératives n'ont pas nécessairement un capital social³⁴⁾ et qu'alors la constitution de réserves est aussi indispensable, sinon plus, pour celles qui n'ont pas un capital propre. La Commission du Conseil National a cependant jugé à propos, et avec raison, dans

³¹⁾ Cf. A. Gysin, dans Z. S. R. vol. 50 p. 386.

³²⁾ Cf. art. 23 al. 2 statuts de la Société coopérative de consommation de Genève; art. 36 statuts Banque Populaire Genevoise.

³³⁾ La constitution des fonds de réserves est essentielle pour les sociétés coopératives, car ils constituent en général la partie de leurs capitaux propres la moins sujette à fluctuations, puisque l'autre partie (le capital social proprement dit) peut diminuer, en cas de sortie des membres, d'une façon beaucoup plus imprévue.

³⁴⁾ Cf. supra p. 325 et les notes 2 et 3.

sa séance d'août 1933, de prévoir que, s'il existe des parts sociales, l'affectation d'une part du bénéfice aux réserves est obligatoire, jusqu'à ce que ces dernières aient atteint le cinquième du capital social.

La fortune sociale est constituée par l'acquisition en propre par la société de tous les actifs nets (par ex. les parts sociales, les bénéfices non répartis, les parts de sociétaires sortants non remboursées, les finances d'entrées, les amendes, les acquisitions de biens, etc....). La fortune sociale est un complexe de biens beaucoup plus étendu que le capital social, qui n'est qu'un des éléments de cette fortune sociale constitué par l'ensemble seulement des parts sociales³⁵⁾.

L'exercice et l'étendue du droit au partage des bénéfices sociaux en faveur du sociétaire dépendent d'une décision de l'organe désigné par les statuts répondant, après la clôture de chaque exercice, à la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à une répartition et dans l'affirmative à quelle répartition.

On peut donc dire qu'en matière de sociétés coopératives, contrairement à ce qui est admis par plusieurs auteurs pour les sociétés anonymes³⁶⁾, le droit à une répartition des bénéfices, à un dividende, n'est pas un droit acquis^{36bis)}; il est d'origine purement statutaire et non lé-

³⁵⁾ Cf. dans ce sens A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 385 et art. 822 ch. 1 Projet.

³⁶⁾ Cf. C. Wieland, Handelsrecht, vol. 2 p. 195, et A.-G. u. G.m.b.H. im Entwurf eines revid. OR, dans Z. S. R. vol. 41 p. 134 et ss.; I. G. Egger, Das Dividendenbezugrecht des Aktionärs, 2e éd. 1930 p. 263; Rossel, 3e éd. n° 148; Praxis 4 n° 210; R. Fischer dans Dogm. Jahrb. vol. 63 p. 195 et ss. D'une façon générale, le Trib. Fédéral n'a pas encore reconnu le droit au dividende comme droit acquis pour les S. A. (A. T. F. 28 II 474; 41 II 610; 47 II 432; 54 II 24). En France, le droit au dividende n'est pas un droit acquis, en vertu de l'art. 31 de la loi de juillet 1867. — Cf. Copper-Royer, Des Sociétés anonymes, 4e éd. vol. 2 p. 526; Sirey 1917 II 73.

^{36bis)} Cf. à ce sujet la note 30^{bis} supra pg. 341.

gale³⁷⁾). Ainsi que le dit C. Wieland (op. cit. p. 135): „Mit alledem ist jedoch der Generalversammlung keineswegs ein schrankenloses Verfügungsrecht über den Gewinn eingeräumt. Vielmehr handelt es sich durchweg um inhaltlich bestimmte, von objektiven Kriterien abhängige Beschränkungen des an sich bestehenden Anspruchs auf den Jahresgewinn . . . Im Gegensatz zur Genossenschaft kann eine A.-G. keine unwiderruflichen, d. h. an keine bestimmten Zwecke gebundenen Kapitalreserven beschliessen.“

Ainsi que déjà relevé, les sociétés coopératives à but non lucratif, c'est-à-dire essentiellement économiques (Wirtschaftsgenossenschaften), peuvent cependant juger à propos de constituer un capital social. Dans ce cas, ne tombant pas sous l'application des art. 680 ch. 7 et 703 CO, leurs statuts n'ont pas nécessairement à prévoir une répartition de bénéfices éventuels. S'ils ne contiennent pas de disposition à ce sujet, il ne peut y avoir aucune répartition de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, avec le système du CO. Les bénéfices accroissent simplement la fortune sociale. Bachmann, sans le dire expressément, semble être également de cet avis³⁸⁾.

Nous admettons en conséquence comme applicable à notre droit la jurisprudence suivante du Reichsgericht: „Ist von der General-Versammlung die Verteilung einer Dividende in bestimmter Höhe auf Grund tatsächlichen Irrtums beschlossen worden und war die Versammlung durch das Statut nicht verpflichtet, den Beschluss zu

³⁷⁾ Dans ce sens également H. Baur, op. cit. p. 82. En Allemagne le § 19 de la loi sur les coopératives impose au contraire l'obligation de répartition des bénéfices dans des circonstances données. La répartition ne peut être exclue qu'en vertu d'une disposition statutaire. § 20 de ladite loi.

³⁸⁾ Cf. Bachmann, ad. art. 680 note 3 litt. g. Opinion contraire E. Blattner, op. cit. p. 97. Cet auteur perd de vue la disposition de l'art. 680 ch., 7 qui ne donne un droit de principe au dividende que dans le cas des sociétés coopératives à but lucratif, et encore dans le sens tout à fait relatif qui a été exposé.

fassen, so hat die Auszahlung dieser Dividende den Charakter einer Nichtschuld und Grundsätze einer solchen erscheinen anwendbar (*condictio indebiti*).³⁹⁾ L'art. 632 CO stipulant en matière de S. A. que l'actionnaire n'est pas tenu de rapporter les dividendes reçus de bonne foi, n'est pas applicable à la société coopérative, la loi ne l'ayant nulle part prévu⁴⁰⁾. Mais la *condictio indebiti* ne pourra cependant être exercée contre les tiers-porteurs de bonne foi, qui se seront fait payer les coupons de dividendes constituant des titres de créances abstraites, ainsi qu'on le verra encore plus loin.

Ce qui démontrera le mieux que la part sociale ne représente en fait qu'une partie des droits du sociétaire et même des droits pécuniaires, suivant le genre de coopérative dont il s'agit, ce sont les divers modes de répartition des bénéfices prévus par les statuts.

1. Le mode essentiellement coopératif: les bénéfices nets sont distribués entre les sociétaires, sur la seule base du *prorata* soit de l'utilisation qu'ils ont faite des installations ou organisations sociales, soit des services rendus ou des fournitures effectuées à la société. La répartition ne se fait donc ni par tête, ni en proportion de la valeur nominale des parts sociales éventuelles des membres.

C'est le système adopté en général par les sociétés coopératives de consommation et de production, qui distribuent les bénéfices entre leurs membres, dans la seule proportion de la valeur de leurs achats ou de leurs livraisons à la société⁴¹⁾. Il est basé sur le principe économique déjà reconnu par les Pionniers de

³⁹⁾ Cf. R. O. H. G. vol. 23 p. 72 et dans ce sens également H. Baur, op. cit. p. 83.

⁴⁰⁾ Dans ce sens également Haberstich, Handbuch des schweiz. OR vol. II p. 509.

⁴¹⁾ Cf. Ch. Gide, Les sociétés coopératives de consommation, 3e éd. p. 72 et ss.; statuts de la Société coopérative de consommation de Genève, art. 14 et 23; G. Mladenatz, op. cit. p. 73 et 74.

Rochdale „que le facteur du succès dans une entreprise commerciale, c'est moins le capital que la clientèle et qu'il est donc juste que les profits reviennent à ceux qui, par leur fait, assurent la prospérité de la société“.

Les parts de capital dans le fonds social ne reçoivent alors aucune rémunération, cette dernière n'étant allouée au sociétaire, en cas de bénéfices à distribuer, que du fait et en proportion de son activité économique avec la société. La participation au capital social n'a ici pour but que de procurer à la société, d'une façon certaine et rapide, les moyens financiers pour exploiter une entreprise destinée avant tout à rendre des services à ses membres, à leur assurer une économie. Ce que l'on rémunère, ce n'est pas le capital placé dans l'affaire et qui ne l'a été que d'une façon accessoire, c'est l'activité personnelle du sociétaire avec sa société.

Cette distribution de bénéfices est d'ailleurs bien caractérisée par la terminologie que lui ont donnée dès l'origine les Pionniers de Rochdale⁴²⁾: il s'agit d'une ristourne, c'est-à-dire d'une restitution d'un trop-perçu sur ceux qui travaillèrent avec la société. La ristourne ne va pas au capital, mais à la personne de ceux qui ont acheté des produits de la société ou qui lui en ont livrés. Sous cette forme, le bénéfice est distribué aux sociétaires en proportion de l'assiduité de chacun d'eux comme consommateur ou comme fournisseur.

Avec ce mode de répartition, que les statuts sont absolument libres de stipuler, la part sociale, c'est-à-dire le capital versé par un sociétaire dans les fonds propres de la coopérative, n'a droit et ne reçoit en fait aucun dividende, ni répartition quelconque des bénéfices.

⁴²⁾ Cf. G. Mladenatz, op. cit. p. 71, 73 et 246. La méthode spécifiquement coopérative de distribution des bénéfices est basée sur le principe rochdalien: à chacun selon sa participation à la réalisation du produit.

Cette constatation est de grande importance pour les cas de cession ou de mise en gage de la part sociale du sociétaire, encore à voir dans la suite. Il saute aux yeux que dans les sociétés coopératives avec un mode de répartition des bénéfices du genre étudié, la cession ou la mise en gage de la part ne donne au cessionnaire ou au créancier-gagiste aucun droit à la répartition des bénéfices, qui intervient sur de toutes autres bases que celles de la participation au capital social. Dans ce cas et si la qualité de membre de la société n'a pas été transférée au cessionnaire (point que seuls les statuts peuvent préciser), le sociétaire cédant ou constituant le gage peut librement et seul continuer à encaisser les répartitions de bénéfices sociaux (ristournes).

La question de savoir si le sociétaire a cédé ou donné en gage non seulement le capital de sa part et les rendements y afférents, mais encore tous les revenus qu'il peut personnellement percevoir de sa société, à quelque titre que ce soit, est une question de fait à débattre entre parties et en dehors de la société. Ce qui est certain, c'est qu'en principe, dans les cas de sociétés coopératives du genre de celle en question ici, la cession ou le gage sur la seule part sociale d'un membre ne comprennent pas *ipso facto* la cession ou le gage sur les parts de bénéfices (ristournes) distribuées sans aucune considération des mises de fonds dans le capital social.

2. Le mode mixte : un intérêt fixe, à payer seulement en cas de bénéfices et dont le taux correspond à celui servi usuellement pour des placements sûrs et à longue échéance, est versé au prorata de la valeur nominale des parts sociales.

Dans certaines sociétés coopératives, cet intérêt fixe est même payé abstraction faite des résultats, c'est-à-dire des bénéfices de l'exploitation. Il est passé par le compte de frais généraux de la société et le taux en est déterminé chaque année, par un organe désigné par les statuts⁴³⁾.

⁴³⁾ C'est le système adopté par l'Union suisse des sociétés de consommation à Bâle (art. 21 al. 6 et 24 al. 1 des statuts).

En outre, avec ce mode mixte, on rencontre des sociétés coopératives qui, une fois l'intérêt fixe alloué aux parts de capital, si un solde actif est encore accusé par les comptes, distribuent cet excédent aux sociétaires selon le mode 1, au prorata des affaires traitées avec la société (achats, ventes, etc. . .) ⁴⁴⁾. Dans ce cas, seul l'intérêt fixe peut être légalement considéré comme un rendement, un revenu, un accessoire de la part sociale et suivre cette dernière en cas de cession ou de mise en gage. La répartition de bénéfices au prorata des affaires traitées avec la société (ristourne), étant absolument indépendante de la participation au capital social, ne suit donc pas le sort de la part sociale et nous nous trouvons alors dans la situation examinée ci-dessus sous 1.

Enfin, certaines sociétés coopératives prévoient une double rémunération de leur capital social, sous forme d'un premier intérêt fixe à déterminer annuellement, et si le bilan boucle activement après cette allocation, une deuxième répartition d'un dividende proportionnel à la valeur nominale des parts sociales, selon le troisième mode qui va être examiné ci-dessous. Avec ce système, l'intérêt fixe et le dividende étant tous deux des accessoires de la part sociale, des rémunérations intimement liées non plus à la personne du sociétaire mais à sa mise de fonds dans la société, ils suivent alors le sort de la part sociale en cas de cession ou de mise en gage de cette dernière, en vertu des règles générales du droit (art. 170 CO, 892 CCS).

3. Le mode capitaliste : le bénéfice net est réparti entre tous les sociétaires, mais uniquement en proportion de la valeur nominale libérée des parts sociales qu'ils possèdent, comme dans les S. A. pour le partage des bénéfices aux actions. Les relations d'affaires

⁴⁴⁾ Ce mode fut créé également par les Pionniers de Rochdale, lorsqu'ils fondèrent, quelques années après leur société de consommation, un moulin coopératif. Un intérêt de 5 % était payé au capital social en cas de bénéfices.

que le sociétaire a pu avoir avec sa société n'influent donc plus ici sur le mode de répartition des bénéfices.

Il s'agit d'un système propre aux coopératives à but essentiellement lucratif, spécialement aux coopératives de crédit, qui ont besoin de capitaux assez importants pour leur exploitation⁴⁵⁾). Il est en outre adopté par toutes les pseudo-coopératives, qui n'ont plus de coopératif que le nom.

Il n'est alors pas douteux que dans ce cas, la distribution de bénéfices intervenant et qu'on dénomme en général dividendes, est un attribut de la part sociale, un accessoire qui suivra le sort du principal, c'est-à-dire de la mise de fonds, en cas de transfert de cette dernière.

Ainsi que déjà relevé, le CO laisse la plus entière liberté aux statuts dans la question de la détermination du mode de répartition des bénéfices. Mais, il ne contient aucune disposition de droit complémentaire pour le cas où les statuts n'auraient rien prévu à ce sujet, alors que le § 19 de la loi allemande rend applicable ex officio le mode capitaliste indiqué ci-dessus en cas de silence des statuts.

Il s'agissait là d'une lacune, que le Projet a comblée, en ce sens que l'art. 847 prévoit que, si les statuts ne stipulent rien quant à l'emploi de l'excédent actif de l'exploitation, ce dernier rentre dans la fortune sociale. Si seule une distribution de cet excédent actif est prévue, sans autre indication quant au mode par les statuts, c'est alors le mode coopératif qui est applicable, c'est-à-dire la distribution aux membres dans „la mesure où chacun a utilisé les institutions coopératives“. Il est en outre stipulé, d'une façon impérative, que si un dividende est alloué aux parts sociales, il ne peut „être compté à plus de cinq pour cent“⁴⁶⁾). L'art. 849 prévoit cependant, en

⁴⁵⁾ Cf. art. 39 statuts de la Banque Populaire Suisse; § 15 statuts de la Banque coopérative suisse; art. 36 statuts de la Banque Populaire Genevoise.

⁴⁶⁾ Proposition de la Commission du Conseil National, d'août 1933.

faveur des sociétés coopératives de crédit, la possibilité pour leurs statuts d'autoriser une distribution d'excédents non soumise à cette restriction, à condition que le dixième au moins de cet excédent soit affecté à la constitution d'un fonds de réserve, au lieu d'un vingtième obligatoire pour les autres genres de coopératives (art. 848) ⁴⁷⁾.

Avec une sage prudence, le Projet prévoit aux art. 846 à 851 des règles impératives pour le mode de calcul de l'excédent, qui sont de nature à empêcher les abus que les dispositions trop libérales du CO avaient permis.

Mais ni le CO ni le Projet ne contiennent, et à tort à notre avis, une prescription formelle, semblable à celle du § 19 al. 2 de la loi allemande, qui interdit toute répartition de bénéfices aussi longtemps que le capital social aurait été diminué par des pertes. On est tenté d'admettre qu'une telle disposition n'est pas nécessaire en droit suisse, car l'interdiction résulte déjà des règles du droit commun en cette matière. Cependant, il ne faut pas perdre de vue à ce sujet que lesdites règles du droit commun s'appliquent spécialement aux sociétés anonymes, dont le capital social fixe est inscrit au R. C. et publié, alors que ce n'est pas le cas pour les sociétés coopératives. Ces dernières peuvent donc en principe attaquer leur capital social sans que le fait, sous réserve de ce qui sera dit plus loin, soit nécessairement à porter à la connaissance des tiers par l'inscription au R. C. La prescription formelle du droit allemand à ce sujet aurait, pour ce motif, aussi sa raison d'être chez nous, afin d'exclure toute discussion possible.

Les statuts peuvent évidemment prévoir une telle interdiction; mais s'ils ne le font pas, l'organe compétent pour statuer sur la répartition peut, à notre avis, librement agir comme il le juge à propos sans engager sa responsabilité, sauf en cas de sous-bilan constaté et réduisant le capital

⁴⁷⁾ Le code de commerce belge adopte à l'art. 119 ch. 5 un système supplémentaire mixte: les bénéfices „se partagent par moitié par parts égales entre les associés (donc par tête) et par moitié en raison de leur mise“.

de moitié ou absorbant la totalité du capital⁴⁸⁾). Dans ces deux cas, le Projet ordonne à l'art. 890 (ce que ne fait pas le CO), avant tout dans l'intérêt des créanciers, des mesures spéciales, qui sont cependant déjà tardives au point de vue des intérêts des sociétaires. Le cas récent de la Banque Populaire Suisse l'a suffisamment prouvé. En général, les statuts des sociétés coopératives de crédit⁴⁹⁾ se contentent de prévoir qu'en cas de perte du tiers ou de la moitié du capital social, l'Assemblée générale des sociétaires doit être convoquée pour décider du sort de la société.

Cela n'est cependant pas suffisant, puisque jusqu'à la constatation de pertes de l'importance déterminée par les statuts, rien n'empêchera les organes sociaux de proposer et de décider des répartitions qui, en fait, attaqueront déjà la substance de la fortune sociale. L'interdiction légale de procéder à une répartition quelconque aussi long-temps que le capital social aurait été réduit par des pertes, obligerait alors les organes sociaux à procéder, sous leur propre responsabilité, à un examen très sérieux de chaque boulement de comptes.

Mais dans cette question du partage des bénéfices, il ne faut pas perdre de vue que ces derniers peuvent aussi être répartis autrement que sous la forme de dividendes ou d'intérêts en espèces. C'est précisément une des caractéristiques de la société coopérative, quel que soit son but ou son genre d'exploitation, de permettre par voie

⁴⁸⁾ Cf. dans ce sens également E. Blattner, op. cit. p. 98. En particulier, le titre relatif aux sociétés coopératives dans le CO et dans le projet ne contient aucune prescription analogue à celle de l'art. 630 CO interdisant de payer un dividende s'il n'y a pas de bénéfice net établi par le bilan. On peut donc admettre qu'un dividende pourrait être payé même en cas de déficit annuel, en attaquant le capital social et les réserves, pourvu que ce paiement ne fasse pas apparaître une perte réduisant ledit capital social au delà du minimum prévu par la loi ou les statuts. Il s'agira alors d'une perte reportée à compte nouveau.

⁴⁹⁾ Cf. art. 42 statuts Banque Populaire Suisse et art. 39 statuts Banque Populaire Genevoise.

statutaire, ce que la S. A. ne peut en principe pas faire, une distribution des profits en nature, au moyen même des produits qu'elle exploite⁵⁰⁾). Ainsi, une coopérative de fromagerie, de laiterie, pourra parfaitement prévoir la répartition de tout ou partie de ses bénéfices, représentés surtout par ses stocks, sous forme de fromages ou de sous-produits du lait⁵¹⁾.

Du point de vue du rendement de la part sociale, que ces sociétés pourront avoir délivrée à leurs membres, la question se posera alors de savoir si la distribution des profits en nature a pour but une rémunération de la mise de fonds dans la société ou simplement une compensation ou une récompense des membres dans la mesure où ils auront utilisé les institutions coopératives (ristourne). Dans le premier cas, la répartition en nature sera à considérer comme un accessoire de la part sociale, qui suivra le sort de cette dernière en cas de cession ou de mise en gage. Dans le second, au contraire, la distribution en nature sera exclusivement un attribut de la qualité de membre de la société, absolument indépendante de la participation financière au capital social. Il s'agira donc avant tout de questions de fait, à interpréter d'après les statuts. A ce sujet, il importera de déterminer dans quel but essentiel un capital social aura été constitué (pour faciliter par ex. les débuts de l'exploitation), et si l'intention des fondateurs n'a pas spécialement été de procurer aux sociétaires des avantages purement économiques, des facilités de travail et de vente en commun de certains produits par exemple, plutôt qu'une exploitation avant tout commerciale ou qu'un partage de bénéfices éventuels. Ce partage de bénéfices constituera un accessoire dans l'affaire et si les statuts prévoient une répartition en nature, sans qu'elle soit intimément liée à la mise de fonds dans la

⁵⁰⁾ Cf. A.T.F. 42 II 158 cons. 5.

⁵¹⁾ Cf. H. Baur, op. cit. p. 85 ch. 7; E. Blattner, op. cit. p. 99.

société, il ne sera guère douteux que la distribution des profits ne soit pas un accessoire de cette dernière.

Dès que le dividende ou la répartition d'un excédent actif en faveur du capital social ont été valablement décidés par l'organe prévu par les statuts, le droit pécuniaire du sociétaire à ce sujet, qui était jusqu'alors un droit social de nature toute générale, se transforme en une créance contre la société⁵²⁾. Cette créance, dont l'échéance sera déterminée soit par les statuts, soit par une décision d'un organe désigné à cet effet, pourra sans autres formalités ni conditions que celles prévues par le droit commun (art. 164 et ss. CO et 899 et ss. CCS), faire l'objet d'une cession, d'un gage ou d'une saisie. Aucune de ces opérations ne pourra être subordonnée au consentement de la société, qui devient débitrice d'une somme ou d'une chose déterminée à l'égard d'un simple créancier (art. 164 CO).

Cette créance pour dividendes étant en général représentée par un coupon, nous l'examinerons encore plus loin, en étudiant la nature des titres représentant la part sociale.

b) Le droit à une part de la fortune sociale en cas de sortie ou de liquidation de la société.

En abordant cette question, il convient de préciser la situation du sociétaire à l'égard de la fortune sociale. Par la libération de sa part sociale, c'est-à-dire par le paiement de sa participation au capital de la société, le sociétaire perd ipso facto la propriété sur les espèces ou les choses⁵³⁾ qu'il remet à cet effet à la société. Il obtient en échange et à titre d'équivalence un droit de nature personnelle, dont l'importance et les conditions sont déterminées par les statuts. Si la société délivre des titres en représentation

⁵²⁾ Cf. H. Baur, op. cit. p. 82 et 88; E. Blattner, op. cit. p. 94.

⁵³⁾ Les apports en nature dans une société coopérative ne sont pas interdits par le CO (opinion contraire, mais non justifiée dans H. Baur, op. cit. p. 27); le Projet les prévoit expressément aux art. 821 ch. 3 et 822 ch. 2 et 3.

de ce droit, il est légitimé à en exiger un ou plusieurs, suivant les prescriptions statutaires. Ces documents sont ce qu'on appelle la part sociale. Cette dernière constitue le titre attestant que le sociétaire s'est bien acquitté de la participation qu'il avait à prendre dans le capital social.

En tout état de cause, par sa libération de parts sociales, le sociétaire, pas plus que l'actionnaire dans une S. A.⁵⁴⁾, n'acquiert de *jus in re aliena* sur une quote-part quelconque de la fortune sociale. Il n'est ni co-propriétaire avec la société ou avec les autres membres (art. 642 CCS), ni propriétaire en main commune (art. 652 CCS) de tout ou partie de la fortune sociale. Cette dernière est la propriété personnelle et indivise d'une entité juridique, d'une personne morale bien définie : la société coopérative, qui peut notamment, comme toute personne physique, acquérir et aliéner des biens et ester en justice (art. 678 CO et 827 Projet).

Et lorsque nous disons qu'à titre de compensation ou d'équivalence pour sa participation au capital social, le sociétaire acquiert un droit représenté par une ou plusieurs parts sociales, il faut d'emblée faire une importante réserve. Ce droit n'est en effet pas absolu. Il est subordonné à des restrictions légales et il peut être plus sérieusement encore diminué par les statuts de la société.

On peut donc dire que la libération d'une participation financière à une société coopérative confère un potentiel de droits ne trouvant leur réalisation que dans certaines conditions précisées par la loi ou les statuts.

En effet, suivant que la société coopérative sera à tendance nettement personnelle ou capitaliste, les droits du sociétaire inhérents à sa part sociale, sur la fortune de la société, en cas de sortie ou de liquidation de la société, seront très différents. Dans la première situation,

⁵⁴⁾ Cf. Lehmann, *Recht der Aktiengesellschaften*, 1904, vol. 2 p. 190; E. Blattner, op. cit. p. 101.

alors bien même que pendant qu'il faisait partie de la société, il avait éventuellement droit à un dividende proportionnel à sa mise de fonds, cette dernière sera considérée comme faite à fonds perdus en cas de sortie ou de liquidation. Il perdra donc tous droits, mais cette perte ne se réalisera qu'avec la sortie ou la liquidation de la société.

En outre, l'exercice du droit personnel pécuniaire acquis par le paiement d'une part sociale est suspendu pendant toute la durée de l'appartenance du membre à la société. Ce ne sera éventuellement qu'à sa sortie ou à la liquidation de la société qu'il pourra exercer sa prétention. Cette dernière se sera alors transformée en une créance ordinaire pure et simple, c'est-à-dire en une prétention déterminée en espèces.

Enfin, l'étendue et l'importance de ce droit ne seront ou ne pourront en général pas être déterminées d'avance. Elles dépendront d'une série de circonstances, encore à examiner, qui font de ce droit à une quote-part de la fortune sociale en cas de sortie ou de liquidation une prétention des plus aléatoires.

1. Droits du sociétaire en cas de sortie : Le système du CO (art. 687) et celui du Projet (art. 852 et 853) reposent sur le principe qu'il appartient en premier lieu aux statuts de décider des droits des sociétaires sortants et du mode de calcul de ces droits. Il est donc possible que les statuts excluent expressément toute prétention quelconque des membres sortants, soit à un remboursement de leur mise de fonds, soit à une autre quote-part sur la fortune sociale⁵⁵⁾.

D'après l'art. 687 CO, cette liberté pour les statuts est absolue, en ce sens que l'exclusion de tous les droits peut être prévue même pour le cas où la société viendrait à être

⁵⁵⁾ C'est le système que vient d'adopter la Banque Populaire Suisse par sa révision de statuts du 6 janvier 1934, à l'art. 12. Si la part n'est pas transférée dans les trois ans à un autre sociétaire, elle est prescrite en faveur des réserves sociales.

dissoute dans l'année qui suit la sortie ou la mort du sociétaire. Le Projet, à l'art. 853 al. 2 ne va pas aussi loin; il donne un droit absolu à une quote-part, si la société est dissoute dans l'année à compter de la sortie ou du décès d'un sociétaire. Et ce droit ne peut pas valablement être supprimé par les statuts⁵⁶⁾. On a ainsi voulu éviter les „combinaisons“ de sociétaires qui auraient pu chercher à rester un petit groupe de membres, dans le but de pouvoir liquider ensuite avantageusement l'actif social entre eux seulement.

Il en résulte alors en principe que si les statuts ne prévoient pas expressément un droit à une part de l'actif social en faveur des membres sortants ou décédés, ces derniers ou leurs héritiers ne peuvent faire valoir aucune prétention. Il y a donc une présomption légale de perte de la part sociale au préjudice du sociétaire et à l'avantage de la société⁵⁷⁾. C'est ce que le Tribunal Fédéral a expressément reconnu dans un cas spécial⁵⁸⁾, où les statuts n'avaient pas stipulé le remboursement des parts en cas de sortie: „Denn weder Gesetz noch Statuten sehen für den Fall des Austrittes ein Recht auf Rückzahlung vor.“

Les mises de fonds des sociétaires dans le capital social, représentées par une ou des parts sociales, auront donc été faites à fonds perdus. Les membres sortants ne pourront prétendre à quelque chose que si, par bonheur pour eux, la société entre en liquidation dans l'année et si les statuts ne leur enlèvent pas, d'après le CO, tous droits même dans ce cas. Le dies a quo de ce délai d'un an sera le jour de la décision (volontaire ou judiciaire) de la liquidation.

⁵⁶⁾ Cf. A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 380.

⁵⁷⁾ Cf. dans ce sens A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 371 et 379: „Es wird in Art. 853 die schon heute geltende, scharf einschneidende Regelung der präsumtiven Nichtabfindung aufgestellt . . .“

⁵⁸⁾ A. T. F. 45 II 659 cons. 5.

Et par „sortie de la société“, la loi entend tous les cas possibles de cessation de lien entre la société et un de ses membres: la retraite volontaire par démission (CO art. 684, Projet 831), la fin ou la perte de fonctions ou d'emplois auxquels la qualité de sociétaire est attachée (art. 837 Projet), le transfert d'un immeuble dont dépend le sociétariat (art. 839 Projet), l'exclusion (art. 685 CO et 835 Projet), le décès (art. 686 CO et 836 Projet).

Or, en vertu de l'adage juridique „qui peut le plus, peut le moins“, il sera possible aux statuts de prévoir un droit à une quote-part de la fortune sociale dans certains cas de sortie (par ex. en cas de démission ou de décès) et de l'exclure dans d'autres (par ex. en cas d'exclusion ou pour d'autres motifs⁵⁹⁾). Ils pourront même exclure ce droit en totalité ou en partie seulement: remboursement du 100% de la valeur nominale en cas de démission ou de décès et du 50% en cas d'exclusion.

Quant à l'importance de ce droit, au quantum en chiffres à prétendre, il appartient tout d'abord aux statuts soit de les fixer d'avance, soit de préciser la façon de les déterminer pour chaque cas en particulier. Cependant, un remboursement ou une quote-part ne peuvent être faits ou versés que s'il existe un actif net, c'est-à-dire un avoir dépassant les dettes de la société⁶⁰⁾, d'après le dernier bilan. Différents modes sont adoptés en pratique dans ce domaine:

Il peut être stipulé qu'en cas de sortie du sociétaire, ce dernier a droit au remboursement de la valeur nominale de sa ou ses parts sociales, c'est-à-dire des mises de fonds qu'il a faites dans la société⁶¹⁾. C'est

⁵⁹⁾ Cf. Genossenschaft der schweiz. Ziegeleibesitzer à Zurich.

⁶⁰⁾ Cf. A. T. F. 29 II 628.

⁶¹⁾ C'est notamment le cas en général dans les coopératives de crédit et les sociétés coopératives à but lucratif: voir art. 11 statuts Banque Populaire Suisse de 1932 et § 3 statuts Banque coopérative suisse; art. 15 Union suisse des sociétés de Consommation; art. 11 statuts de la Société coopérative suisse de Consommation de Genève.

en somme le système le plus simple. Mais il n'est pas toujours très équitable en faveur des intéressés. On ne tient ainsi nullement compte ni des réserves officielles, ni des réserves cachées, qui profiteront donc uniquement aux membres restant dans la société. Il peut en outre être dangereux pour la société elle-même et tous ses membres, car il n'est pas impossible qu'en remboursant la valeur nominale de la part sociale, cette dernière ne corresponde plus à la valeur réelle qui ressortirait d'un bilan établi au jour de la sortie. Ce remboursement porte alors atteinte à la quote-part théorique des membres restant dans la société.

Les statuts peuvent aussi prévoir que les sociétaires sortants ont droit au remboursement de leurs parts sociales, dont la valeur à l'époque en question sera déterminée librement par un organe social désigné⁶²⁾.

Ou bien, les statuts peuvent stipuler le remboursement en cas de sortie en prescrivant expressément le mode de calcul de la valeur proportionnelle de la participation au fonds social au jour de la sortie: par ex. valeur de la part à déterminer sur la base d'un bilan à telle ou telle époque, pour l'établissement duquel il sera tenu compte ou non de toutes ou de certaines réserves, de certains amortissements, de certaines dévalorisations ou revalorisations d'actifs. Certaines coopératives (et ce sont les plus prudentes), tout en adoptant ce système du bilan de sortie en cas de retraite ou de décès d'un membre, fixent cependant un maximum de valeur à rembourser (par ex. la valeur nominale de la part sociale⁶³⁾, le surplus accroissant la fortune sociale; ou bien, elles n'accordent qu'un pourcentage de la valeur réelle résultant dudit bilan (par ex. 90%⁶⁴⁾).

⁶²⁾ C'est le système adopté par l'art. 14 des statuts de la Banque Populaire Genevoise.

⁶³⁾ Cf. statuts de la Genossenschaft schweiz. Dachdecker-geschäfte à Zurich.

⁶⁴⁾ Cf. statuts de la Dampfbrennereigenossenschaft Horgen.

Si les statuts se contentent simplement de prévoir, d'une façon générale, un droit des sociétaires sortants sur la fortune sociale, sans en préciser l'importance ou le mode de calcul, la loi y supplée en stipulant que la valeur à rembourser doit être égale „à une part virile de l'avoir social“ (art. 687 CO). Il est vrai que ledit article semble ne donner cette précision que pour le cas bien spécial du droit au remboursement lors de la sortie suivie de la liquidation de la société dans l'année. Mais les auteurs et la jurisprudence⁶⁵⁾ sont d'avis qu'elle s'applique à tous les cas de sortie avec droit sur la fortune sociale formulés d'une façon toute générale. Il est alors admis que le bilan servant de base au calcul est le dernier bilan officiel de la société. On n'établira pas à cet effet un bilan spécial, mais on tiendra compte de tous les capitaux propres de la société, donc aussi des réserves ordinaires, spéciales, etc. . . .⁶⁶⁾ Par contre, ne seront pas prises en considération les réserves dissimulées et les sous-estimations de certains actifs sociaux (réserves cachées)⁶⁷⁾.

Le Projet, à l'art. 852 al.1, a expressément comblé la lacune de l'art. 687 CO en stipulant que, sauf clause contraire des statuts, si un droit est reconnu sur la fortune sociale en faveur des membres sortants, son étendue „se calcule sur l'actif net constaté par le bilan à la date de la sortie, réserves non comprises“⁶⁸⁾. Le Projet, par contre,

⁶⁵⁾ Cf. H. Baur, op. cit. p. 87; Bachmann, ad. art. 687 note 2; Z. B. J. V. 40/24; E. Blattner, op. cit. p. 108.

⁶⁶⁾ Cf. comme sous note 65 ci-dessus. Opinion contraire mais erronée à notre avis E. Blattner, op. cit. p. 108 et ss. et A. T. F. 29 II 628.

⁶⁷⁾ Au sujet des réserves dissimulées et cachées, cf. Folliet, Le bilan dans les S. A., p. 165 et ss.

⁶⁸⁾ Cette exclusion des réserves pour le calcul de la part à rembourser est critiquée par A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 379 à 380. Elle repose cependant bien sur un principe spécifiquement coopératif rochdalien, qui veut que: „Les fonds de réserve, dans les vraies coopératives, soient indivisibles à leur liquidation.“ Cf. G. Mladenatz, op. cit. p. 249.

ne prévoit plus à titre supplétoire qu'en cas de silence des statuts quant à l'importance de la part à rembourser, il s'agira d'une part virile. Il faut donc en inférer que si „l'étendue“ des droits en cas de sortie n'est pas déterminée par les statuts, la clause générale de répartition ou de remboursement sera nulle et que les sociétaires sortants n'auront aucun droit à une part de l'actif social.

En général, le sociétaire sortant ou ses héritiers n'auront pas le droit de participer à l'élaboration et à l'admission du bilan sur la base duquel sera calculée la quote-part de sortie, car leur qualité de membre aura pris fin avant la date de présentation dudit bilan à l'assemblée générale⁶⁹⁾. Il faudrait alors que les statuts lui donnassent expressément ce droit. Il pourra cependant, en sa qualité de personne lésée dans ses droits, attaquer la décision de l'assemblée relative à ce bilan, si ce dernier est établi contrairement aux prescriptions statutaires ou légales, au moyen de l'action en dommages-intérêts basée sur les art. 97 et ss. ou 41 et ss. CO.

Outre ce droit à une quote-part de la fortune sociale et sa fixation ou le mode de sa détermination, les statuts peuvent encore prévoir, dans l'intérêt de la stabilité de la société et en évitation de préjudices sérieux, que le remboursement de cette quote-part ou de la part sociale sera différé pendant un certain délai. Le CO ne dit rien à ce sujet, mais il n'est pas douteux que sous son empire, les statuts peuvent prévoir une telle clause, à la condition que le délai ne soit pas excessif⁷⁰⁾.

Le Projet a expressément donné cette autorisation aux statuts (art. 852 al. 3), en limitant le délai à trois ans et en prévoyant même que la société peut faire usage de

⁶⁹⁾ Cf. par ex. art. 10 statuts Banque Populaire Suisse de 1932.

⁷⁰⁾ A. T. F. 42 II 155 et Z. B. 51/617, et par ex. art. 11 statuts de 1932 Banque Populaire Suisse (4 ans); art. 15 statuts Union Suisse des sociétés de consommation (après ratification des comptes de l'exercice).

ce délai en cas de nécessité, en l'absence de toute disposition spéciale à ce sujet dans les statuts^{70bis}).

Mais alors, la question se pose de savoir si, lorsque la valeur de remboursement de la part n'est pas fixée statutairement et d'avance en chiffres, et lorsque son remboursement peut être différé, cette valeur se calcule au jour même de la démission, de l'exclusion ou du décès du sociétaire, ou seulement sur la base du bilan au jour ou à l'époque du droit au remboursement effectif, c'est-à-dire de l'échéance. Ni le CO, ni le Projet ne répondent avec précision à cette question. Le Projet parle bien „du bilan à la date de la sortie“, mais à quelle époque précise cette sortie doit-elle être considérée comme effective au point de vue de l'exercice de certains droits du sociétaire ? Il nous paraît que logiquement et juridiquement, la solution devrait être la suivante :

Si les statuts prévoient simplement qu'en cas de sortie d'un membre, le remboursement de sa part sociale peut être différé par ex. de trois ans, c'est le changement de situation dans son ensemble qui est différé, c'est-à-dire que la démission, l'exclusion ou le décès, tant au point de vue des droits personnels qu'au point de vue des droits pécuniaires du sociétaire (détermination de sa quote-part éventuelle de sortie), ne prennent date que trois ans après leur survenance effective. Pendant ce délai et sauf disposition contraire des statuts, le sociétaire reste membre; il peut exercer tous ses droits sociaux et dans le cas de décès, ce sera à ses héritiers ou à un représentant de l'hoirie à le faire. On ne saurait ainsi, sans dispositions statutaires formelles, priver le sociétaire de tous ses droits

^{70bis}) L'art 13 du projet de loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, adopté par le Conseil des Etats dans sa session de juin 1934, prévoit que „les banques constituées sous forme de sociétés coopératives ne peuvent rembourser les parts sociales des membres sortants qu'après l'adoption des comptes du quatrième exercice suivant la démission“. Il y a donc dans ce cas non plus seulement une faculté en faveur des statuts, mais une obligation légale.

de nature personnelle, alors qu'il reste matériellement encore engagé au moins par sa mise de fonds.

C'est la raison pour laquelle les sociétés coopératives prévoyant la possibilité de différer pendant un certain délai le remboursement de leurs parts sociales stipulent expressément dans leurs statuts que la qualité de sociétaire, c'est-à-dire les droits personnels d'un membre, se perdent à une date déterminée après la survenance du cas de sortie⁷¹⁾. Par ex. en cas de démission, à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la démission a été donnée; en cas de décès ou d'exclusion, au jour même du décès ou de la décision d'exclusion. Dans ces cas, il y a alors scission complète entre les droits personnels et les droits pécuniaires du sociétaire. Leur existence peut donc être prolongée à des degrés inégaux, en ce sens que les premiers seront supprimés bien avant que les seconds puissent être revendiqués. Or, une telle scission ne saurait se présumer; il faut qu'elle résulte expressément d'une prescription statutaire, faute de quoi les droits personnels ne peuvent pas être traités d'une façon plus désavantageuse que les droits pécuniaires, ces derniers n'étant même que l'accessoire dans la société coopérative.

Si l'exercice des droits personnels pendant le délai d'attente est gênant pour la société (spécialement en cas d'exclusion), elle peut l'éviter en remboursant immédiatement la part sociale d'entente avec l'intéressé, en mettant ainsi fin à l'ensemble de tous les droits de l'ex-sociétaire.

Mais, et c'est ce qui est le plus important pour la société et les sociétaires restants, le calcul de la quote-part à rembourser s'effectue alors sur la base d'un bilan à l'époque de l'échéance, c'est-à-dire du remboursement effectif. De cette façon, la société ne remboursera que la quote-part réelle de l'intéressement du sociétaire sortant au jour où l'opération, du point de vue pécuniaire, deviendra effective. Elle évitera ainsi de payer à des membres

⁷¹⁾ Voir comme exemple typique de ces cas, les art. 10 et 11 statuts de la Banque Populaire Suisse de 1932.

des parts qui ne correspondront plus, au jour du paiement, à la situation réelle de fortune de la société⁷²⁾)^{72bis}). Inversément, le sociétaire sortant ou ses héritiers bénéficieront éventuellement des plus-values qui auront pu se produire entre-temps.

La société ayant ainsi la possibilité de prévoir dans ses statuts un délai pour se libérer, pour différer ses remboursements de parts, le sociétaire qui n'aurait pas encore, à l'époque de sa démission, de son exclusion ou de son décès, libéré en totalité sa part sociale pourra-t-il compenser son solde débiteur avec ce que lui devra à terme la société? A défaut d'une prescription formelle à ce sujet dans les statuts, nous répondrons par la négative⁷³⁾). La part sociale fait partie du capital de garantie de la société en faveur de ses créanciers. Ce capital ne peut être ainsi réduit par des artifices qui échappent à tout contrôle et il faut le préserver autant que possible, dans l'intérêt même de la société. D'ailleurs, les conditions légales de la compensation (art. 120 CO) n'existeront en général pas en faveur du sociétaire, car sa dette sera, dans la règle, exigible ou pourra le devenir pour un terme rapproché, alors que celle de la société ne le sera pas encore.

2. Droits en cas de liquidation: Il a été relevé ci-dessus qu'en vertu des dispositions du CO et du Projet,

⁷²⁾ Cf. opinion divergente Bachmann ad. art. 687 note 2 in fine et Bl.Zür.R. 7 n° 90.

^{72bis}) Notre opinion sur la date du bilan de sortie à établir semble bien être aussi celle du législateur fédéral. En effet, en prescrivant à l'art 13 al. 3 du projet de loi sur les banques (dans le cas des banques constituées en la forme coopérative) que „le remboursement (des parts sociales des membres sortants après l'adoption des comptes du 4^e exercice suivant la démission) ne peut avoir lieu que si les créanciers restent pleinement couverts“ il entend bien faire établir cette couverture à l'époque du remboursement effectif et non pas à celle éventuellement antérieure de la sortie personnelle du sociétaire.

⁷³⁾ Cf. dans ce sens également A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 381, mais sans motifs spéciaux.

si les statuts ne prévoient pas expressément un droit à une part de l'actif social en faveur des membres sortants ou décédés, ces derniers ou leurs héritiers ne peuvent prétendre à aucune prestation de la part de la société. Il y a présomption de perte de tous droits à leur égard.

Les droits des sociétaires sur une part de l'actif social en cas de liquidation de la société sont réglés d'une façon différente et par le CO et par le Projet.

Selon l'art. 713 al. 1 CO, les statuts ou des règlements constitutifs spéciaux peuvent en premier lieu et tout à fait librement prévoir une répartition de l'excédent actif restant après paiement des dettes sociales, ainsi que le mode de son calcul; ou bien ils peuvent l'exclure d'une façon complète ou simplement partielle. Ainsi, il est possible de stipuler par exemple: que l'excédent servira d'abord à rembourser les parts sociales, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale et que le surplus sera distribué par tête entre les associés ou mis à la disposition d'un organe social, pour en disposer⁷⁴⁾; ou bien que cet excédent sera réparti par tête entre tous les associés, sans tenir compte de la valeur, ni même de l'existence, des parts sociales; ou bien que l'excédent actif est à partager par moitié entre les associés et une oeuvre d'utilité publique; ou exclure expressément toute répartition de l'excédent, en l'affectant à une institution publique; ou bien enfin, prescrire le remboursement de la valeur nominale des parts et remettre le solde éventuel à un pouvoir public, dans un but déterminé⁷⁵⁾.

L'art. 713 al. 1 CO stipulant simplement „après paiement des dettes, l'actif net de la société est réparti par tête . . .“ et les parts sociales ne pouvant pas être considérées

⁷⁴⁾ Cf. art. 43 des statuts de la Banque Populaire Suisse.

⁷⁵⁾ Cf. art. 58 des statuts de l'Union suisse des sociétés de consommation qui stipule la remise de ce solde en fidéicommis à la Confédération suisse; art. 47 statuts Société coopérative de Consommation de Genève; art. 17 statuts de la Banque coopérative suisse.

ni légalement, ni pratiquement au point de vue comptable comme des „dettes“ sociales, il faut en conclure que le CO ne donne pas en principe au sociétaire un droit personnel au remboursement de sa ou ses parts sociales. Ce droit au remboursement des parts sociales n'existera que si les statuts le prévoient expressément⁷⁶⁾. Selon le système du CO, les sociétaires n'ont donc aucun droit acquis^{76bis)} quant au remboursement de leurs parts sociales au moyen d'un excédent éventuel en cas de liquidation, alors que ce droit est incontestable en faveur de l'actionnaire⁷⁷⁾.

Si les statuts ne prévoient rien au sujet de la distribution de l'excédent, la loi prescrit alors, à titre subsidiaire, que ce dernier „est réparti par tête“ entre les sociétaires et ceux qui sont sortis de la société pendant la dernière année avant la dissolution.

Avec le système du CO, les sociétaires ne peuvent donc se voir priver en totalité ou en partie d'un droit à une quote-part de liquidation proportionnelle à leur nombre que par une disposition formelle des statuts. La présomption de ce droit à une répartition par tête existe donc en leur faveur. Mais ils n'ont un droit au remboursement de leurs parts sociales, que si les statuts le prévoient expressément.

Le Projet règle le cas d'une façon différente à son art. 899. Il appartient tout d'abord aux statuts de prévoir éventuellement une répartition de l'excédent actif et d'en fixer le mode. Mais, contrairement au CO, l'al. 2 de l'art. 899, en prescrivant que „l'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes et, s'il y a lieu, remboursement des parts sociales, ne peut être distribué . . .“, crée un „droit personnel du sociétaire au rem-

⁷⁶⁾ Cf. dans ce sens également Bachmann ad art. 713 note 2 au début; A. T. F. 27 II n° 57.

^{76bis)} Cf. à ce sujet la note 30bis supra pg. 341.

⁷⁷⁾ Cf. art. 629 al. 2 CO et C. Wieland, op. cit. dans Z. S. R. vol. 41 p. 136. L'art. 661 al. 2 Projet donne aux statuts la possibilité de supprimer également ce droit en matière de S. A.

boursement de la part sociale, droit qu'aucune disposition des statuts ne peut retirer . . .”⁷⁸⁾. Le Projet institue ainsi un droit acquis en faveur du sociétaire quant au remboursement de sa part sociale en cas de liquidation de la société. La rédaction du texte à ce sujet n'est pas très heureuse, car elle prête à confusion. Lorsqu'on ne fait que prévoir „s'il y a lieu“ le remboursement des parts, cela peut aussi signifier que c'est aux statuts qu'il incombe de préciser si ce remboursement doit ou non avoir lieu. On laisse ainsi supposer qu'il s'agit d'une prescription de droit dispositif et non impératif. Il est nécessaire de lire l'exposé des motifs dans le Message fédéral, pour être convaincu qu'il s'agit bien d'une prescription de droit impératif. Il eut été préférable de dire: „l'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes et, s'il en existe, remboursement des parts sociales . . .“⁷⁹⁾

Si donc les statuts ne contiennent aucune disposition à ce sujet, les sociétaires perdent ex lege tous droits à une quote-part de répartition après remboursement de leurs parts et l'excédent „continue d'être affecté à des buts coopératifs ou est destiné à la réalisation d'oeuvres d'intérêt public“. Si le seul principe de la répartition de l'excédent est stipulé par les statuts, sans que le mode en soit déterminé d'une façon spéciale, la distribution du solde actif, toujours après remboursement des parts sociales, doit alors avoir lieu par tête, entre tous les sociétaires et ceux qui sont sortis de la société dans l'année qui a précédé la dissolution (art. 853 al. 2).

La question intéressante qui se pose alors pour notre étude est celle de savoir ce que représente effectivement, dans le système du CO, cette répartition d'une quote-

⁷⁸⁾ Message du Conseil Fédéral du 21 février 1928 p. 101.

⁷⁹⁾ La loi allemande est basée sur le même système mixte de répartition: d'abord remboursement de la part sociale et, s'il reste un excédent, ce dernier est distribué par tête, si les statuts n'en disposent autrement. Cf. § 91 D. G. G.

part de l'excédent actif. Avec le Projet, cette question est d'emblée résolue, puisque nous venons de voir qu'en vertu de l'art. 899 al. 2 le sociétaire a un droit acquis, en cas d'excédent actif, au remboursement préalable de sa part sociale.

Cette répartition constitue-t-elle nécessairement, sur la base des prescriptions du CO, un remboursement de la part sociale, de la participation financière d'un membre au capital social, ou bien peut-elle aussi être considérée comme une rémunération essentiellement personnelle des associés pour les services qu'ils ont été appelés à rendre à la société? La réponse est importante, à cause de la cession qui peut avoir été faite des droits pécuniaires résultant de la part sociale, car il faut alors savoir si cette répartition par tête est ou non comprise dans lesdits droits.

La loi étant muette à ce sujet, il faut, à notre avis, faire les distinctions suivantes: en principe, lorsque les statuts ou la loi prévoient simplement une distribution de l'excédent par tête, sans nullement faire allusion au remboursement des parts ou mises de fonds dans le capital, la répartition est un attribut du sociétariat personnel et non de la part sociale. Cette dernière sera alors à considérer comme ayant été faite à fonds perdus, sans espoir de remboursement. Ce sera notamment le cas dans les sociétés coopératives à tendance nettement personnelle ou économique, plutôt que capitaliste, par ex. dans les petites coopératives agricoles ou de production, chez lesquelles l'activité ou les relations personnelles des membres avec la société jouent un rôle plus important que les fonds qu'ils auront dû éventuellement verser pour constituer un capital social.

Dans ce cas, la part sociale n'aura aucune valeur de liquidation⁸⁰⁾. Elle pourra simplement, suivant les prescriptions statutaires, avoir une valeur de rendement,

⁸⁰⁾ Cf. dans ce sens également Bachmann ad art. 687 note 2.

si la distribution d'un dividende ou d'un intérêt sur la base de sa valeur nominale est expressément prévue.

Avec le système de notre droit coopératif, qui fait une distinction très nette entre le sociétariat personnel et les droits pécuniaires d'un sociétaire et qui permet une réglementation extrêmement libérale de toutes les situations par la voie statutaire, il n'est pas impossible de trouver de tels cas concrets dans la pratique⁸⁰⁾). Ce ne serait nullement une anomalie, pour une coopérative à tendance nettement personnelle, de prévoir une distribution de dividendes ou d'intérêts pour les mises de fonds dans son capital social et d'admettre expressément qu'en cas de liquidation, ce capital ne sera pas remboursé en lui-même, mais que personnellement et par tête, chaque associé recevra une part de l'excédent. Pourquoi la chose ne serait-elle pas possible, puisque la loi permet aux coopératives de prévoir statutairement non pas seulement une répartition par tête (qui ne rembourserait ainsi rien aux parts sociales), mais d'exclure même toute répartition de l'excédent actif ? Qui peut le plus, peut le moins.

Si l'on veut éviter toutes discussions ou imprécisions à ce sujet sous l'empire du CO, il faut que les statuts précisent à qui doit être destiné l'excédent actif en cas de liquidation de la société. L'intention des fondateurs est-elle de donner aux parts sociales une valeur intrinsèque et effective de liquidation, d'en faire de véritables placements de fonds, avec naturellement tous les risques que comportent ces prises de participation au capital social ? Il importe alors que les statuts stipulent que l'excédent actif servira avant tout au remboursement des parts sociales.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu d'admettre que si les statuts prescrivent tout d'abord un remboursement des parts sociales, puis, s'il reste un solde, le répartition de celui-ci par tête entre tous les sociétaires, ce solde est un attribut de la qualité de membre de la société et non un accessoire de la part sociale. Sauf stipulation contraire des statuts, les parts sociales n'auront donc droit

qu'au remboursement de leur valeur nominale. Le surplus constituera un droit personnel restant attaché à la personne même du sociétaire ou de ses héritiers⁸¹⁾.

Dans ces circonstances, on peut conclure que c'est dans le seul cas où les statuts stipuleront expressément que l'excédent actif en cas de liquidation sera réparti exclusivement aux sociétaires dans la proportion de la valeur nominale des parts sociales qu'ils posséderont, que la totalité de l'excédent de liquidation reviendra aux dites parts sociales.

Cette discrimination à faire entre les parties de l'excédent de liquidation attribuées à la personne même du sociétaire et à sa part sociale éventuelle est d'une grande importance. Elle jouera un rôle de premier plan, lorsque le sociétaire aura cédé ou mis en gage sa part sociale, c'est-à-dire les droits pécuniaires qui y sont attachés. Dans ce cas, le sociétariat et ces droits pécuniaires n'étant plus réunis chez la même personne, le cessionnaire ou le créancier-gagiste ne pourra prétendre qu'aux attributs de la part sociale et non à la quote-part de répartition expressément réservée à la personne même du sociétaire, cette dernière étant un des accessoires du sociétariat et non de la mise de fonds dans la société.

L'examen de cette question de la valeur matérielle ou intrinsèque d'une part sociale, tant en cas de sortie du sociétaire qu'en cas de liquidation de la société, démontre la prudence avec laquelle des opérations de cession ou de mise en gage doivent être effectuées par ceux qui entendent acquérir des droits sur de tels biens. Ce n'est que par un

⁸¹⁾ Cf. à ce sujet l'art. 43 des statuts de la Banque Populaire Suisse de 1932 qui prévoit tout d'abord le remboursement des parts sociales, puis s'il reste un solde, charge l'Assemblée des délégués de décider de l'emploi de ce solde. Ce dernier pourra alors ou bien être réparti par tête, ou bien encore aux parts sociales, ou bien être affecté à une oeuvre d'utilité publique. Le § 17 des statuts de la Banque coopérative suisse prévoit que le solde, après remboursement des parts, est à attribuer à des œuvres d'utilité publique.

examen attentif des clauses statutaires de la société coopérative, que l'acquéreur ou le créancier-gagiste peut s'assurer si le droit pécuniaire qu'il obtient l'autorise à pouvoir prétendre éventuellement à un rendement (intérêts fixes ou dividendes) et en outre à un remboursement partiel ou total, ou même supérieur à la valeur nominale de la part qui lui a été transférée.

On ne saurait trop insister sur la différence essentielle qui existe quant à la question de rendement et de valeur intrinsèque entre une action de S. A. et une part sociale de société coopérative. Tout d'abord, l'action incorpore en elle la qualité de membre de la société, alors que ce n'est pas le cas pour la part sociale, ainsi que déjà exposé⁸²⁾. En outre, l'action, c'est-à-dire son possesseur (et pas nécessairement son propriétaire), a un droit de principe au dividende, à un rendement, qui ne peut lui être enlevé que par les statuts primitifs. Enfin, elle a droit à une part proportionnelle dans le résultat de la liquidation, qui ne peut jamais lui être ravi⁸³⁾. Il a été relevé ci-dessus que ces prérogatives n'existent pas en principe dans le système du CO, en faveur du détenteur des seuls droits à une part sociale de coopérative et que c'est aux statuts à les prévoir expressément, faute de quoi elles feront défaut⁸⁴⁾.

Enfin, mentionnons encore qu'à partir du moment où, dans chaque cas particulier, le dividende, l'intérêt fixe ou la quote-part de sortie ou de liquidation sont déterminés et échus d'après les statuts ou la loi (la répartition d'un excédent de liquidation ne pouvant avoir lieu que

⁸²⁾ Cf. H. Baur, op. cit. p. 58.

⁸³⁾ Cf. supra p. 343 et spécialement la note 36 et p. 365 note 77.

Le Projet art. 734 enlève cependant aussi ce droit de principe de l'actionnaire à une part de liquidation, en permettant aux statuts de prévoir une autre destination à l'excédent. De même pour le dividende, art. 661.

⁸⁴⁾ Dans ce sens également Bachmann, ad. art. 687 note 4, qui ne les considère pas comme droit acquis. — Le Projet à son art. 899 al. 2 institue donc ce droit acquis quant au remboursement de la part sociale.

six mois après la publication d'un appel aux créanciers, art. 713 al. 2 CO, et un an après une triple publication d'après le Projet art. 899 et 734) ces droits pécuniaires résultant de la part sociale se transforment en créances ordinaires, c'est-à-dire en prétentions en espèces contre la société⁸⁵⁾. Ces créances, qui sont bien déterminées, peuvent alors faire l'objet de cessions ou de mises en gages, sans autres formalités que celles prescrites par le droit commun en ces matières (art. 164 et ss. CO et 899 et ss. CCS).

Le CO et le Projet laissant aux statuts la plus entière liberté dans la détermination des droits des sociétaires sur la fortune sociale en cas de sortie ou de liquidation de la société, il n'est pas impossible que des coopératives excluent par exemple tous droits pécuniaires en faveur des membres sortants, alors qu'elles leur accorderaient des prétentions sur l'actif net en cas de dissolution de la société⁸⁶⁾. Rappelons cependant que d'après l'art. 853 al. 2 du Projet, cette exclusion de droits frappant statutairement les sociétaires sortants ne leur sera pas opposable si la société est dissoute dans l'année à compter de la sortie ou du décès. Selon l'art. 687 CO, elle sera valable, même dans ce dernier cas⁸⁷⁾.

V.

La part sociale au point de vue formel, ou comment est représentée la part sociale d'une société coopérative.

Nous avons déjà relevé ci-dessus que généralement, les sociétés coopératives exigeant de leurs membres qu'ils participent à la constitution du capital social, donnent

⁸⁵⁾ Cf. dans ce sens également H. Baur, op. cit. p. 82 et 88 et Z. B. J. V. vol. 40 p. 24.

⁸⁶⁾ C'est le système qui vient d'être adopté par la Banque Populaire Suisse dans sa révision de statuts du 6 janvier 1934. Voir art. 12 et 43.

⁸⁷⁾ Cf. supra p. 355.

à cette participation une forme, une preuve externe, une constatation écrite. Cette forme externe, c'est „la part sociale“.

Mais il convient de dire que toutes les sociétés coopératives ayant un capital social ne sont pas obligées de représenter les participations à ce dernier en la forme de titres au sens large du mot. Elles ont la faculté d'adopter le système de réglementation qui leur convient le mieux, le CO n'ayant prévu aucune prescription impérative à ce sujet. Ainsi une société coopérative sera-t-elle autorisée à ne délivrer aucun titre proprement dit en échange de la mise de fonds d'un sociétaire. Ce dernier ne pourra que demander une quittance constatant qu'il a notamment exécuté une de ses obligations statutaires. Cette quittance n'est pas un titre, un document incorporant certains droits au sens de l'examen que nous entreprenons ici.

Ou bien encore, et spécialement lorsque la participation au capital social a coutume d'être libérée non pas en une seule fois, mais par des acomptes déterminés ou non, la société peut délivrer à chaque sociétaire un carnet dans lequel il est débité du montant des versements qu'il doit effectuer et crédité des acomptes qu'il paie au fonds social⁸⁸⁾. Ce carnet, qui juridiquement équivaut au carnet de compte courant délivré par les banques, en ce sens qu'il ne fait que constater les écritures de crédit et de débit intervenant entre parties, n'est pas non plus un titre représentatif d'un ensemble de droits. Il est tout au plus indicatif de l'avoir social (le Genossenschaftsguthaben de la doctrine allemande⁸⁹⁾) d'un membre à l'égard de sa société. Ce n'est pas un document, au sens large du mot, extériorisant l'ensemble des droits de nature pécuniaire qu'un sociétaire acquiert ensuite de paiement d'une

⁸⁸⁾ Cf. § 7 des statuts de la Bernische Wohnungsgenossenschaft à Berne.

⁸⁹⁾ Cf. à ce sujet H. Baur, op. cit. p. 39 et ss.; § 7 de la loi allemande sur les coopératives.

somme déterminée au fonds social et qu'il peut exercer notamment au moyen de ce titre.

Ces quittances ou carnets relevant les versements en faveur du capital social n'ont donc pas à retenir ici notre attention.

Nous ne nous occupons que de la part sociale proprement dite, c'est-à-dire du titre créé spécialement par une société coopérative pour constater l'ensemble des droits de nature pécuniaire appartenant à l'un de ses sociétaires du fait de sa participation au capital social⁹⁰⁾. C'est dans ce sens et avec cette portée juridique, qu'elle est traitée dans la pratique et que l'envisage aussi le Projet à l'art. 840 al. 1, en disant: „Les statuts peuvent prescrire la création de titres constatant soit la qualité de sociétaire, soit les parts sociales.“ Cette disposition, qui manque dans le CO, ne fait que concrétiser des principes que la doctrine et la jurisprudence en la matière ont admis depuis longtemps et qui constituent la base même de tout le système. C'est de cette dernière qu'on peut déduire les considérations juridiques suivantes, qui caractérisent bien la part sociale:

1. La part sociale et la qualité de sociétaire : La première est fonction de la seconde. La part sociale est une conséquence de la qualité de sociétaire, dont elle représente une partie des obligations et des droits, la partie essentiellement pécuniaire⁹¹⁾. Avec O. Gierke⁹²⁾, on peut dire que la part sociale „ist zunächst nicht Grundlage, sondern Ausfluss der Mitgliedschaft: diese entsteht und besteht unabhängig von dem Geschäftsanteil, berech-

⁹⁰⁾ Cf. H. Baur, op. cit. p. 42. Ainsi que relevé supra p. 340, la délivrance du titre signifiant que la part a été entièrement libérée, ledit titre ne prouve plus d'obligations à la charge du sociétaire.

⁹¹⁾ Cf. L. Kirchhofer: Beiträge zum schweiz. Genossenschaftsrecht, Diss. Zürich 1888, pg. 51.

⁹²⁾ Cf. O. Gierke, op. cit. p. 287. Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne le Projet de revision, A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 363 et ss., 385.

tigt und verpflichtet aber, in gewissem Umfange durch Einzahlungen einen solchen zu erwerben.“

Or, ces deux éléments de l'appartenance à une société coopérative peuvent être chacun pour soi constatés par un titre, dont l'importance matérielle et juridique est essentiellement différente. C'est ce que fait nettement ressortir le texte de l'art. 840 al. 1 Projet, texte que la Commission du Conseil national, dans sa séance d'août 1933, propose à tort, à notre avis, de modifier en ne prévoyant plus que la création de „titres constatant la qualité de sociétaire“. Pour la clarté et la précision du système adopté par le Projet lui-même en cette matière de la part sociale, il est de beaucoup préférable de maintenir le texte primitif, admis par le Conseil des Etats, et de prévoir expressément la création de „titres constatant soit la qualité de sociétaire, soit les parts sociales“. Ladite Commission ne propose-t-elle précisément pas de donner aux textes des art. 847 al. 3 et 852 al. 2 plus de précision en employant les termes de „titres constatant les parts sociales“ au lieu de simplement les „parts sociales“?

Il est vrai que dans le plus grand nombre de sociétés coopératives, la qualité de membre de la société, c'est-à-dire l'ensemble des droits et des obligations qui caractérisent le sociétariat (la Mitgliedschaft du droit allemand), n'est pas constatée par un titre et n'a pas besoin de l'être au point de vue légal. Certaines sociétés cependant et notamment celles groupant un très grand nombre de membres, qu'il n'est pas possible aux organes sociaux de connaître tous personnellement, délivrent des „cartes de sociétaires“⁹³⁾. Ces cartes sont de simples papiers de légitimation, que dans un but d'ordre et de contrôle, la société se fait présenter lors de l'exercice de certains droits sociaux de nature personnelle, par exemple pour assister à une assemblée générale, pour obtenir copie des bilans et rapports de gestion, etc. . . . Ces papiers de

⁹³⁾ Ex. les cartes de sociétaires de la Banque Populaire Suisse.

légitimation, qui sont toujours créés au nom du sociétaire, n'ont aucune valeur intrinsèque; ils ne représentent rien et ne font que servir de preuve de la qualité de membre en faveur de leur titulaire. Ils ne nous intéressent pas davantage ici.

La partie pécuniaire du sociétariat peut donc être et est en général constatée et représentée par un titre. C'est ce titre qu'on dénomme la part sociale.

Les mots „part sociale“ peuvent ainsi avoir une double signification: au point de vue matériel, ils indiquent la participation qu'un sociétaire prend dans la constitution du capital social, la mise de fonds qu'il fait en vue de la création d'une fortune, d'un avoir propre à la société et les droits qui en résultent en cas de sortie ou de liquidation de la société et de répartition des excédents d'exploitation. Au point de vue formel, ils signifient le titre qui représente cette participation financière et constate les droits et obligations (ces dernières en général déjà exécutées) résultant de la mise de fonds dans le capital social. Seul le côté formel, le côté titre de la part sociale nous intéresse encore ici, le côté matériel ayant été examiné au chapitre précédent.

Bien que la part sociale, notamment comme titre, soit un des éléments du sociétariat, elle n'est pas soumise à toutes les prescriptions d'ordre légal et statutaire qui régissent dans la règle ce dernier. Cela tient aux principes de base mêmes qui caractérisent la société coopérative, avant tout une association de personnes. L'essentiel dans ce genre de société, c'est le sociétariat, c'est-à-dire les liens ou rapports de nature personnelle devant exister entre la société et ses membres. La participation au capital social, encore qu'importante pour certaines sociétés coopératives à tendance capitaliste, n'est en principe que l'accessoire. D'où cette différence de traitement au point de vue juridique et pratique entre le sociétariat et la part sociale^{94).}

⁹⁴⁾ Cf. G. Mladenatz, op. cit. p. 75, les principes des Pionniers de Rochdale.

Cette dernière représentant le côté pécuniaire du sociétariat, il importe peu pour l'avenir et la prospérité de la société qu'un membre dispose ou non de ses droits patrimoniaux à l'égard de la société, pourvu qu'il n'en résulte aucun changement, ni aucun trouble dans l'ordre normal de ses relations personnelles nécessaires avec elle⁹⁵⁾. La valeur économique de ces droits pécuniaires dépendant alors, pour une bonne partie, de leur possibilité de négociation avec des tiers, la pratique a fait du titre qui les représente, qui permet en quelque sorte de les mobiliser en vue de leur utilisation effective, un élément nettement séparé du sociétariat, dont il dépend il est vrai, mais qu'il est loin d'incorporer.

On peut donc définir la part sociale comme étant un titre représentant, à l'exclusion des droits de nature personnelle résultant de la seule appartenance à la société, l'ensemble des droits pécuniaires auxquels un sociétaire peut prétendre du fait de sa mise de fonds en vue de la constitution du capital social d'une coopérative.

Cette définition appelle les précisions suivantes:

a) La part sociale, comme titre, n'incorpore pas la qualité de sociétaire. Elle n'est que la représentation des droits essentiellement patrimoniaux qui appartiennent à un sociétaire. C'est la raison pour laquelle, dans la pratique, les statuts peuvent traiter d'une façon différente ces deux éléments de l'appartenance à une société coopérative. Il a été exposé ci-dessus, que notamment la qualité de sociétaire peut se perdre, alors que les droits pécuniaires résultant de la part sociale subsistent pendant certains délais encore après la sortie et que pour quelques-

⁹⁵⁾ Cf. cependant l'art. 6 litt. d des statuts de la Banque Populaire Suisse qui stipulent que „la qualité de sociétaire se perd par la réalisation volontaire ou forcée des droits pécuniaires résultant des parts sociales“. Nous ne connaissons pas d'autres sociétés coopératives ayant adopté ce principe.

uns d'entre eux, ils ne peuvent même pas être exercés avant l'expiration de ces délais⁹⁶⁾.

b) La part sociale ne représente pas tous les droits pécuniaires du sociétaire, mais uniquement l'ensemble de ceux qui lui appartiennent du seul fait de sa mise de fonds dans le capital social. Nous avons vu qu'en cas de sortie ou de liquidation de la société, ses membres peuvent avoir droit, du fait de leur seule qualité de sociétaire et abstraction faite de leur participation au capital social, des droits patrimoniaux, par ex. une part proportionnelle à leur nombre dans l'excédent de l'actif liquidé. Ces droits, cette quote-part, sont intimement liés à la seule qualité de membre de la société. Ils ne sont donc pas représentés par la part sociale, qui n'a de rapports qu'avec la mise de fonds dans le capital de la société et qui ne peut profiter que de cette circons-tance.

c) En ne parlant que de l'ensemble „des droits“ pécuniaires, nous laissons intentionnellement de côté les obligations pécuniaires, car lorsque le titre de la part sociale est émis, c'est-à-dire délivré à son titulaire, les obligations qui en découlent sont déjà exécutées. En effet, l'obligation sociale de participer à la constitution du capital de la société est exécutée par le versement de la somme prévue par les statuts. Une fois ce versement effectué, le sociétaire n'a plus d'obligations à ce sujet et c'est alors que le titre lui est délivré. Il peut avoir d'autres obligations pécuniaires à l'égard de la société (par ex. celle de faire des versements supplémentaires⁹⁷⁾ ou à l'égard des créan-ciers de la société (la responsabilité personnelle limitée ou illimitée)⁹⁸⁾. Mais ces obligations là ne sont pas une résul-tante de sa participation au capital social; elles sont et restent des astreintes bien personnelles au socié-

⁹⁶⁾ Cf. supra p. 362 et art. 10 et 11 des statuts de 1932 de la Banque Populaire Suisse.

⁹⁷⁾ Cf. Projet art. 859.

⁹⁸⁾ Cf. CO art. 689 et ss. et Projet art. 857 et ss.

taire lui-même. Par elles, il est engagé personnellement au-delà de sa mise de fonds dans le capital de la société.

Si l'obligation de versement ou de libération de la part sociale n'est pas exécutée entièrement, le sociétaire ne reçoit en général qu'un certificat intérimaire et non un titre de part sociale, certificat dont nous examinerons encore la nature juridique plus loin.

2. La nature juridique du titre de la part sociale: Il a déjà été relevé que le titre de la part sociale, contrairement à l'action d'une S. A., n'incorpore pas la qualité de membre de la société. Cela signifie pratiquement que le transfert de ce titre ne procure pas *ipso facto* au cessionnaire la qualité de sociétaire. Alors que le CO ne le dit pas expressément, l'art. 838 du Projet a tenu à le préciser en disant: „La cession des parts sociales et, lorsque la qualité de sociétaire ou la part sociale est constatée par un titre, le transfert de ce titre ne suffisent pas à rendre le cessionnaire membre de la société; il ne le devient que par l'effet d'une décision conforme à la loi ou aux statuts. — Les droits personnels attachés à la qualité de membre de la société demeurent au cédant jusqu'à l'admission du cessionnaire.“

Ce texte, qui ne fait que codifier un principe admis de tout temps par la doctrine⁹⁹⁾ et la jurisprudence¹⁰⁰⁾, est suffisamment clair et précis pour nous dispenser de nous arrêter davantage à cette question.

Sans doute sous l'empire du CO, rédigé en cette matière d'une façon trop libérale et trop peu explicite, a-t-on vu des sociétés coopératives prévoir expressément dans leur statuts la création de parts sociales au porteur, qui incorporaient bien tout le sociétariat, ce dernier étant alors transmis dans son ensemble et sans autres formalités

⁹⁹⁾ Cf. H. Baur, op. cit. p. 58 et ss.; Bachmann, ad art. 678 note 6 et ad art. 686.

¹⁰⁰⁾ Cf. A. T. F. 27 II 530 cons. 3; 31 II 677; 53 II 294.

par la seule cession du titre de la part sociale¹⁰¹⁾. Ces sociétés sont des pseudo-coopératives qui, pour certaines raisons, ont voulu échapper aux règles plus strictes du CO relatives à la S. A. Normalement et en application des art. 678 et 683 al. 2 CO, leur inscription au Registre du Commerce comme coopératives aurait dû être refusée¹⁰²⁾. Le législateur s'est bien rendu compte, un peu tard il est vrai, du danger que présentaient de tels abus. Préalablement à la révision générale de la partie commerciale du CO, le Conseil fédéral, par son arrêté du 8 juillet 1919, a notamment interdit à l'art. XII, la création de parts sociales au porteur. Cette interdiction est maintenue par l'art. 840 al. 2 du Projet, qui stipule d'une façon impérative que „ces titres sont créés au nom du sociétaire“.

Mais, même sous la forme de titres nominatifs, on s'est demandé si les parts sociales d'une coopérative ne pouvaient pas être rangées dans la catégorie des papiers-valeurs au sens des art. 843 et ss. CO. La théorie¹⁰³⁾ a défini d'une façon générale les papiers-valeurs comme étant des titres incorporant des droits au point que sans le titre, ces droits ne peuvent ni être exercés, ni être transférés.

Comme genre de papiers-valeurs, on rencontre les trois suivants: les titres au porteur, les titres à ordre et, dans certains cas, les titres nominatifs.

Le CO ne donne expressément le caractère de papiers-valeurs qu'aux titres au porteur et aux titres à ordre (art. 843 et ss.). En principe donc, les titres nominatifs

¹⁰¹⁾ Cf. statuts de la „Genossenschaft Pfauen“ à Zurich; de la Steinbruchgenossenschaft Mägenwil; de la Bündner Kreditgenossenschaft à Coire, art. 2.

¹⁰²⁾ Cf. spécialement à ce sujet dans Z. S. R. vol. 41 p. 135a et ss., A. Egger, Revision des Genossenschaftsrechtes.

¹⁰³⁾ C. Bindschedler, Die amortisierbaren Papiere, diss. Zurich 1888, p. 32 et ss.; Lacour et Bouteron, Précis de droit commercial, 3e éd. vol. 1 p. 753 et ss.; Jacobi, Wertpapier, in Fischers Abhandlungen vol. 8 p. 23 et vol. 14 p. 2; A. T. F. 41 II 40.

ne sont pas des papiers-valeurs. Ils ne peuvent avoir cette qualité, d'après l'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral¹⁰⁴⁾, que si les droits qu'ils documentent et leur transfert ne peuvent être exercés sans le titre lui-même.

Cependant, depuis la révision en 1912 de la première partie du CO et sur la base du projet de révision relatif à la partie commerciale, aujourd'hui encore en discussion, le Tribunal fédéral en est arrivé à modifier cette jurisprudence de principe. Il a alors admis¹⁰⁵⁾, dans une question de procédure en annulation, que les titres nominatifs, même les simples „Rektapapiere“ (qui ne fondent pas une responsabilité du débiteur résultant du titre même) étaient à ce point de vue des papiers-valeurs. Mais, dans un arrêt antérieur¹⁰⁶⁾, le Tribunal fédéral avait prévu, d'une façon toute générale, „qu'il ne faut considérer comme papiers-valeurs que les titres incorporant le droit en eux-mêmes et qui sont donc une condition même de légitimation du droit . . .“

Or, nous avons vu que la part sociale n'incorpore pas à ce point les droits pécuniaires d'un sociétaire à l'égard de sa coopérative. Ce dernier peut les exercer, il peut en faire déterminer la valeur sans la présentation indispensable du titre, par sa seule légitimation de membre de la société ayant acquitté son obligation de verser une somme fixe en faveur du capital social.

La part sociale n'est donc pas un papier-valeur¹⁰⁷⁾.

Sur la base de la jurisprudence citée du Tribunal fédéral, il ne peut plus y avoir de doutes à ce sujet et pour

¹⁰⁴⁾ A. T. F. 25 II 330; 27 II 530; 35 II 620; 41 II 40—44.

¹⁰⁵⁾ A. T. F. 49 II 552 et J. d. T. 72/130; A. T. F. 51 II 314 et J. d. T. 74/34.

¹⁰⁶⁾ A. T. F. 41 II 40.

¹⁰⁷⁾ Cf. dans ce sens aussi: Bachmann ad art. 678 note 6; Blattner op. cit. p. 102; A. T. F. 27 II 530 cons. 3; 41 II 40 et J. d. T. 74/34.

le bien établir, le Projet a prescrit formellement cette fois, à l'art. 840 al. 2, que ces titres nominatifs „n'ont pas le caractère de papiers-valeurs“¹⁰⁸⁾.

La nature juridique de la part sociale est celle d'un papier de légitimation, d'un moyen de preuve. Ainsi que le dit H. Baur (op. cit. p. 63): „Die Urkunde ist also nur Mittel zum Zweck, nicht Träger des Rechtes; sie hat nur prozessrechtlichen, nicht auch materiellrechtlichen Wert. Die Übertragung des Papiers bewirkt keinen Übergang der in ihm verbrieften Rechte.“

La perte du titre de la part sociale n'empêche pas le sociétaire d'exercer ses droits; elle n'entraîne pas la perte de ces derniers.

Le titre est tellement peu un papier-valeur, que dans la pratique, son annulation en cas de perte n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la procédure d'annulation des papiers-valeurs (art. 849 et ss. CO), mais bien à celle de l'annulation de simples documents représentant une créance (art. 90 CO)¹⁰⁹⁾. Dans la règle, les sociétés coopératives adoptent un système d'annulation de leurs parts égarées avec une ou plusieurs publications ou sommations de produire, qui est purement privé et facultatif¹¹⁰⁾.

3. Les coupons de dividendes ou d'intérêts:
Au titre de la part sociale peuvent être jointes des feuilles de coupons de dividendes ou d'intérêts qui, tant qu'elles ne sont pas séparées dudit titre, ont la même na-

¹⁰⁸⁾ Sans doute, la plupart des lois fiscales assimilent la part sociale d'une coopérative à un papier-valeur. Mais on sait que les conceptions fiscales relatives à certaines institutions du droit privé sont bien spéciales au domaine fiscal et ne sauraient exercer une prépondérance que les principes généraux du droit n'ont jamais reconnue. Voir à ce sujet les deux remarquables travaux de MM. les Prof. E. Blumenstein et P. Aebi: De l'influence du droit fiscal sur le droit privé, dans Z. S. R. vol. 52 p. 142a et ss.

¹⁰⁹⁾ Cf. a contrario J. d. T. 72/130 et 74/34.

¹¹⁰⁾ Dans ce sens également H. Baur, op. cit. p. 63 et Feuille d'avis officielle de Genève du 13 avril 1934, avec un cas de sommation ensuite de perte d'une part de la B. P. S.

ture juridique que lui et partagent son sort en cas de cession ou de perte.

Mais, dès l'instant où l'un des coupons est échu du fait de la détermination par l'organe compétent de la société du dividende ou de l'intérêt auxquels il donne droit et dès qu'il est détaché du titre, s'il ne s'agit pas d'un coupon nominatif (ce qui est très rare), il est alors considéré comme un papier-valeur, un titre au porteur au sens large du mot¹¹¹⁾. Le droit au dividende ou au revenu qu'il incorpore peut être exercé par tout détenteur du coupon, qui, s'il est un acquéreur de bonne foi, ne peut pas se voir opposer les exceptions que la société pourrait éventuellement invoquer contre son cédant.

En cas de perte du coupon au porteur, il y a lieu à la procédure de consignation en justice prévue pour les titres au porteur à l'art. 857 CO¹¹²⁾.

4. Les certificats intérimaires que la société coopérative peut délivrer momentanément, soit pour éviter l'impression répétée de trop petites quantités de parts sociales, soit jusqu'au jour où le sociétaire aura libéré en totalité la valeur nominale de ces dernières, ont la même nature juridique que les parts sociales. Ils sont de simples papiers de légitimation, dont la valeur intrinsèque dépend encore de plus de circonstances spéciales que la part elle-même. Les statuts peuvent en effet subordonner l'exercice soit des droits de nature personnelle¹¹³⁾, soit des droits de nature pécuniaire, à la libération totale ou jusqu'à un montant déterminé de la part sociale. Jusqu'à cette libération, le certificat intérimaire n'aura que la valeur d'une simple quittance faisant foi des versements effectués sur la part sociale, sans conférer aucun autre droit patrimonial à son titulaire à l'égard de

¹¹¹⁾ Cf. Staub, Kommentar zum Handelsgesetzbuch, 9e éd. § 213 rem. 15.

¹¹²⁾ Dans ce sens également H. Baur, op. cit. p. 64.

¹¹³⁾ Cf. art. 7 statuts de la Société coopérative de consommation de Genève.

la société. Les droits de disposition sur ce certificat sont soumis aux mêmes formes et conditions que ceux relatifs à la part sociale.

S'il est un genre de titre que l'on ne trouve en général pas dans les sociétés coopératives¹¹⁴⁾, c'est le bon de jouissance. Et cependant, la Banque Populaire Suisse vient d'en créer, ensuite de sa récente réorganisation financière! Ni le CO, ni le Projet ne l'interdisent. Mais ce qui caractérise d'une façon bien particulière le bon de jouissance de la Banque Populaire Suisse, c'est qu'il est un titre au porteur¹¹⁵⁾, donc un véritable papier-valeur. En outre, ce titre, contrairement aux bons de jouissance rencontrés dans les sociétés essentiellement capitalistes, qui sont „eine bedingte Forderung an dem Reingewinn der Gesellschaft“¹¹⁶⁾, ne donne droit qu'à une part de remboursement dans la liquidation de la société ou de rachat par cette dernière. Il ne participe en aucune façon à une répartition proprement dite des bénéfices. Ainsi, la Banque Populaire Suisse est une société coopérative avec cette particularité bien spéciale qu'elle a émis 185,910 bons de jouissance sans valeur nominale, qui sont des papiers-valeurs à valeur problématique, et qu'elle émet en outre des parts sociales nominatives de fr. 500.—, qui ne sont donc que de simples papiers de légitimation, ayant une valeur intrinsèque plus certaine et plus importante que les premiers.

VI.

Les actes de disposition relatifs à la part sociale.

1. Au point de vue formel: La part sociale peut faire l'objet de différents actes de disposition, d'abord volontaires de la part de son titulaire: la cession, la mise

¹¹⁴⁾ Cf. H. Baur, op. cit. p. 89.

¹¹⁵⁾ Cf. art. 14, 39 et 42 statuts de la Banque Populaire Suisse du 6 janvier 1934.

¹¹⁶⁾ Cf. Wolff, Genussscheine, diss. Berne 1914.

en gage, l'usufruit; ou forcés: la saisie, actes qu'il convient d'examiner en détail.

a) Cession de la part sociale: La part sociale, représentée par son titre nominatif, étant un ensemble de droits pécuniaires actuels ou futurs contre la société, sa cession à titre de vente, de donation ou d'échange est tout d'abord soumise aux prescriptions relatives à la cession des créances des art. 164 et ss. CO. C'est-à-dire qu'elle n'est valable „que si elle a été constatée par écrit“ (art. 165 CO).

Cet acte écrit constatant la cession peut, ou bien être un acte spécial, à part (une lettre, un acte sous seing privé, un acte authentique, un contrat synallagmatique), ou bien consister en une déclaration de transfert sur le titre lui-même. La part sociale n'étant pas un papier-valeur nominatif, son transfert ne s'effectue pas nécessairement par un endossement formel au sens du droit de change et des papiers-valeurs (art. 844 et 729 et ss. CO). Si le cédant a cependant recours à un endossement formel, ce dernier n'a pas d'autres effets que ceux d'une cession de droit civil ordinaire. La société pourra donc, même dans ce cas, opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'elle aurait pu invoquer contre son sociétaire au moment où elle a connaissance de la cession (art. 169 CO). En particulier, elle pourra opposer la compensation avec ce que lui devrait le sociétaire-cédant, pourvu que sa créance soit exigible à l'époque où les droits pécuniaires cédés sont exercés¹¹⁷⁾.

Pour la validité de la cession, il suffit que l'acte qui la contient fasse nettement ressortir la volonté d'aliéner du cédant.

Le transfert à titre de propriété des droits représentés par la part sociale exige, comme tout transfert de choses mobilières ou immatérielles, la mise en possession, en faveur de l'acquéreur, des moyens qui la font

¹¹⁷⁾ Cf. dans ce sens également E. Blattner, op. cit. p. 104 et 105.

passer en sa puissance. Or, cette mise en possession est effectuée, au cas particulier, par la déclaration de cession. La remise du titre, qui n'est pas un papier-valeur incorporant les droits cédés, n'est pas indispensable pour la validité de l'acte. Cette délivrance du titre avec l'acte de transfert est évidemment indiquée, puisque ce titre constitue un moyen de preuve des droits cédés, qui évitera l'apport d'autres moyens de preuve desdits droits, si ces derniers sont éventuellement contestés.

Une fois en possession de la déclaration de cession de la part sociale, le cessionnaire n'aura pas absolument besoin du titre pour prouver les droits de son cédant, qui sont devenus les siens. Il pourra faire cette preuve par tous les autres moyens admis par les lois de procédures.

La cession de la part sociale à titre de vente, de donation ou d'échange ne devient opérante à l'égard de la société qu'une fois notifiée à cette dernière (art. 167 CO). Tant que la notification n'en a pas été faite, la société peut toujours exécuter les droits qui en résultent en mains de son titulaire, le seul bénéficiaire qu'elle connaît, même s'il n'est plus en possession du titre. Si la part sociale était un papier-valeur, elle ne pourrait évidemment s'exécuter qu'en mains de celui qui présente le titre incorporant d'une façon exclusive les droits qu'il constate.

A moins que les statuts aient expressément exclu la possibilité de céder les droits pécuniaires résultant de la part sociale (art. 164 CO), le consentement de la société n'est pas nécessaire pour la validité de la cession¹¹⁸⁾. Nous verrons encore plus loin qu'il ne faut

¹¹⁸⁾ Nous ne connaissons aucune société coopérative qui aurait fait usage de ce droit d'exclure la possibilité de cession des droits pécuniaires dans ses statuts. L'art. 6 litt. d des statuts de la Banque Populaire Suisse prévoit bien que la cession des droits pécuniaires entraîne la perte de la qualité de sociétaire, mais cette cession n'est nullement ainsi exclue. (Cf. art. 11 et 12 desdits statuts de janvier 1934.)

pas confondre à ce sujet les droits pécuniaires inhérents à la part sociale avec les droits de nature éminemment personnelle du sociétaire, que certaines sociétés coopératives ont parfois tendance à vouloir également représenter, en tout ou en partie, par le titre de la part sociale.

C'est dans cette idée qu'elles stipulent alors dans leurs statuts une clause expresse interdisant la cession ou le transfert, à quelque titre que ce soit, de la part sociale. Or, une telle clause n'est à interpréter et n'a jamais été interprétée¹¹⁹⁾ autrement que comme une défense de céder les droits personnels du sociétaire, c'est-à-dire ceux ayant trait à sa qualité de membre de la société¹²⁰⁾. Pour qu'elle soit valable en ce qui concerne les droits pécuniaires, au sens de l'art. 164 CO, il faudrait qu'elle stipule clairement que sont inaccessibles non seulement les droits personnels du sociétaire, soit sa qualité de membre, mais encore tous les droits pécuniaires qui sont la résultante de sa participation au capital social. Si une telle clause était prévue dans les statuts, elle serait opposable même à l'égard des tiers qui n'en auraient pas eu connaissance¹²¹⁾.

Mentionnons encore ici que la cession de la part, au point de vue formel, n'oblige légalement le cédant qu'à garantir l'existence des droits indéterminés qu'il transfère à titre onéreux (art. 171 CO). Il ne répond de la solvabilité de la société et de droits déterminés et fixes (par ex. un dividende annuel de 5% ou une valeur de remboursement de fr. 1000.—), que s'il a pris un engagement formel à ce sujet. En cas de cession à titre gratuit, il n'est responsable ni de l'une ni des autres.

b) La mise en gage de la part sociale: Nous venons de voir que la part sociale représente un ensemble

¹¹⁹⁾ Cf. A. T. F. 27 II 531 cons. 4; 31 II 677; 53 II 294; H. E. 6 p. 59.

¹²⁰⁾ Dans ce sens également H. Baur, op. cit. p. 99; Bachmann, ad art. 678 note 6; E. Blattner, op. cit. p. 103/104.

¹²¹⁾ Cf. C. Wieland, Les droits réels, ad art. 899 note 2 litt. b.

de droits pécuniaires en principe parfaitement aliénables. Ils ne seraient inaliénables que si les statuts excluaient expressément et clairement leur possibilité de cession, ce qui ne se présente pour ainsi dire jamais dans la pratique.

Comme droits aliénables, les droits patrimoniaux résultant de la part sociale et légitimés par le titre qui la constate, peuvent donc être constitués en gage selon les prescriptions des art. 899 et 900 CCS.

La part sociale n'étant qu'un papier de légitimation et non un papier-valeur, la mise en gage des droits qu'elle représente exige alors simplement un acte écrit et la délivrance au créancier du titre constatant les droits éventuels contre la société. Ici également, cet acte écrit de gage peut consister en un acte séparé, à part, ou en une mention du transfert à fin de gage sur le titre lui-même¹²²⁾). L'endossement du titre n'est nullement nécessaire, pourvu que la volonté de constitution du gage chez le débiteur résulte clairement d'une déclaration écrite quelconque.

Pour la validité du gage entre parties, sa notification à la société n'est pas indispensable. Cette dernière n'a donc pas à donner son consentement. Si la notification lui en est faite, elle ne peut plus exécuter les droits donnés en gage qu'en mains du créancier-gagiste (art. 900 CCS).

Une clause statutaire interdisant le transfert ou la mise en gage des parts sociales sans le consentement de la société, ne pourrait être interprétée que dans le sens exposé ci-dessus sous a). Elle serait donc inopérante à l'égard d'une mise en gage des droits pécuniaires résultant de la part sociale, si l'interdiction ne concernait pas expressément lesdits droits.

c) La saisie, le séquestre et la réalisation de la part sociale dans la procédure d'exécution forcée : Le principe de leur possibilité légale est donné à l'art. 694 CO, en ce sens qu'il est prévu que les créanciers

¹²²⁾ Cf. Wieland, Les droits réels ad art. 901 note 4.

personnels d'un sociétaire „ne peuvent procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution que sur ce qui est dû au sociétaire pour dividendes et intérêts et sur la part qui lui revient dans l'actif en cas de liquidation“. Le Projet a jugé une telle disposition superflue, après avoir très nettement établi la personnalité juridique de la société coopérative (art. 827) et ainsi la division absolue du patrimoine de cette dernière d'avec celui de ses membres.

La saisie, le séquestre et en cas de faillite, l'inventaire portent exclusivement sur les droits pécuniaires inhérents à la part sociale. Pratiquement, l'opération consiste donc dans la main-mise par l'Office sur des créances futures et conditionnelles contre la société¹²³⁾, en faveur des créanciers du sociétaire. Les droits personnels de ce dernier ne sont nullement touchés. A l'égard de la société, c'est lui seul qui reste membre et qui continue à les exercer, quel que soit le sort que subiront ses prétentions de nature pécuniaire, si les statuts ne prévoient pas, dans ce cas, un motif de perte de la qualité de sociétaire¹²⁴⁾.

En cas de réalisation forcée, ce sont donc les prescriptions relatives à la réalisation des meubles (art. 122 à 131 LP) qui sont applicables. L'Office vend la part sociale, c'est-à-dire le titre qui la représente, en précisant bien que cet acte ne comporte que la cession des droits et obligations éventuels en résultant. En particulier, si les statuts de la société prévoient que le cessionnaire peut devenir membre de la société, s'il est admis comme tel par l'organe désigné par les statuts¹²⁵⁾, l'Office n'assume aucune obligation à ce sujet. C'est au cessionnaire à faire toutes les démarches à cet effet et à prendre à sa charge les conséquences d'un refus éventuel. Ce refus n'aurait d'ailleurs une importance qu'au seul point de vue des

¹²³⁾ Cf. idem E. Blattner, op. cit. p. 106 et 107.

¹²⁴⁾ Cf. dans ce sens art. 6 litt. d statuts de la Banque Populaire Suisse.

¹²⁵⁾ Cf. art. 9 statuts de la Banque Populaire Genevoise.

droits personnels du sociétaire. C'est ce dernier qui resterait alors membre de la société. L'acquéreur de la part ne pourrait exercer, à l'époque de leurs échéances, que les droits aux dividendes périodiques et aux produits de liquidation éventuels en cas de sortie du membre ou de dissolution de la société.

Ainsi que déjà relevé, la clause des statuts d'une société coopérative qui stipulerait que „les parts sociales ne peuvent être cédées, transférées, remboursées ou mises en nantissement sans le consentement de l'organe social prévu“¹²⁶⁾ n'a d'effets qu'en ce qui concerne le sociétariat, les droits personnels du sociétaire. Elle n'empêche pas et elle ne peut pas valablement empêcher notamment la mise en gage et la réalisation volontaire ou forcée des droits pécuniaires afférents à la part sociale. Ces derniers sont exclus des prescriptions restrictives que la société pourrait chercher à apporter au libre exercice des droits patrimoniaux d'un sociétaire, toute clause statutaire à ce sujet étant réservée¹²⁷⁾.

On a vu que le sociétaire n'avait aucun jus in re aliena sur les biens de la société¹²⁸⁾. Il n'est ni co-propriétaire, ni propriétaire en main commune des actifs constituant le patrimoine de cette dernière. Partant, en cas de réalisation forcée de sa part sociale, les art. 132, 132bis LP et l'Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés du 17 janvier 1923, ne trouvent pas ici leur application.

Dans la pratique, la réalisation forcée de parts sociales de coopératives ne présente en général pas de difficultés, du fait que dans le 90% des cas, c'est la société coopérative elle-même qui poursuit en réalisation de gage ou qui se porte acquéreur des droits. Elle exclut ensuite le sociétaire, pour inexécution de ses obligations par ex., et la situation est ainsi complètement liquidée. La valeur

¹²⁶⁾ Cf. art. 9 statuts de la Banque Populaire Genevoise.

¹²⁷⁾ Cf. supra p. 386 et les notes 119 à 121.

¹²⁸⁾ Cf. supra p. 354 et note 54 et E. Blattner, op. cit. p. 101.

de réalisation de la part est en général connue, surtout lorsqu'il s'agit de coopératives de crédit assez importantes. Si tel n'est pas le cas, l'Office arrive assez facilement à la déterminer par des discussions avec la société. En cas d'acquisition de la part par des tiers, ces derniers, s'ils ne sont pas encore membres de la société, peuvent le devenir en observant les prescriptions statutaires et le sociétaire poursuivi ou en faillite est alors l'objet d'une mesure d'exclusion de la société, qui régularise ainsi toute la situation.

Une complication peut cependant surgir dans le cas de réalisation forcée de parts sociales d'une société qui, d'une part excluerait tous droits en faveur des sociétaires sortants et, d'autre part, stipuleraient la perte de la qualité de membre, si la part sociale est réalisée volontairement ou judiciairement¹²⁹⁾). Si la part ne peut valablement être transférées, moyennant une somme déterminée, à un autre sociétaire ou à un tiers qui deviendra sociétaire, elle perd toute valeur de réalisation. Pratiquement, de telles parts ne pourront plus guère être prises en gage ou mises en réalisation forcée que par la société elle-même, en faveur de qui la valeur théorique de liquidation du titre profite du seul fait de la sortie sans remboursement du membre. Les tiers risquent de faire vendre une non-valeur, s'ils ne sont pas assurés d'avance que la part sera acquise soit par la société elle-même, soit par un autre sociétaire pour un prix déterminé.

En ce domaine de la saisie et de la réalisation forcée de la part sociale, le Projet, à l'art. 834, a comblé une lacune du CO, en s'inspirant des lois allemande et autrichienne¹³⁰⁾ et des dispositions de l'art. 574 CO, relatives à la réalisation forcée de la part revenant à un associé dans une société en nom collectif. Il a prévu que l'Office saisissant

¹²⁹⁾ C'est le cas actuellement pour les parts sociales de la Banque Populaire Suisse, selon ses nouveaux statuts de janv. 1934, art. 6, 11 et 12.

¹³⁰⁾ Cf. loi allemande § 66, loi autrichienne § 59.

ou l'administration de la masse en faillite peuvent, lorsque les statuts réservent en faveur du sociétaire sortant une part dans la fortune sociale, exercer eux-mêmes le droit de sortie, c'est-à-dire donner la démission pour compte dudit sociétaire. Par ce moyen, la loi active la réalisation effective de la valeur intrinsèque de la part sociale, valeur qui ne dépendra plus du fait d'un tiers. Cette démission provoque alors, dans les termes et conditions fixés par les statuts, la détermination de la quote-part de sortie revenant au sociétaire-saisi ou en faillite et évite ainsi toutes autres démarches ou discussions avec la société. Ce système a en outre l'avantage de pourvoir faire fixer d'une façon légale et officielle la valeur réelle éventuelle de la part au moment de la sortie du sociétaire poursuivi ou en faillite, but qui ne peut être qu'approximativement atteint avec la procédure officieuse exposée ci-dessus, seule possible sous l'empire du CO.

Mais ce mode de procéder, il convient de le relever, ne sera applicable que dans les cas où les statuts de la société accorderont expressément une quote-part de la fortune, à valoir sur la part sociale, en cas de sortie. L'Office pourra, ou bien vendre directement la part sociale dénoncée, ce qui conférera une créance personnelle à l'acquéreur sur la part afférente au sociétaire démissionné; ou bien attendre la fixation définitive de la quote-part revenant à la part sociale et réaliser ensuite cet avoir contre la société.

Dans le cas où les statuts n'accorderaient aucun droit aux sociétaires sortants, la part peut cependant avoir éventuellement une valeur de revenu ou de liquidation¹³¹⁾. Sa réalisation forcée doit alors être opérée selon la procédure officieuse indiquée ci-dessus.

¹³¹⁾ C'est le cas des parts actuelles de la Banque Populaire Suisse; voir art. 39 et 43 de ses statuts, sous réserve des dispositions restrictives des art. 6 litt. d et 12.

d) L'usufruit sur la part sociale: Il s'agit des cas où un tiers, qui n'est pas nécessairement sociétaire, acquiert la jouissance des revenus (intérêts ou dividendes) de la part sociale. La part en cas de sortie ou de liquidation ne peut en principe être donnée en usufruit, puisqu'elle équivaut au remboursement du capital, à l'extinction du droit, à la restitution de la chose qui procurait la jouissance. L'usufruit sur une part en cas de sortie ou de liquidation future ne pourrait pas signifier autre chose que l'accord d'un droit de jouissance sur le produit de cette part. A moins qu'il n'ait porté dès le début que sur ce produit de liquidation, l'usufruit change alors d'objet, dès le jour de la répartition de l'excédent actif aux parts sociales.

On peut avoir à faire à un usufruit conventionnel (art. 745 et ss. CCS) ou à un usufruit légal, tel celui du mari sur les apports de sa femme (art. 201 CCS) sous le régime de l'union des biens, ou celui des parents sur les biens de l'enfant jusqu'à sa majorité (art. 292 CCS), ou enfin l'usufruit du conjoint survivant (art. 462 CCS).

L'usufruit conventionnel se constitue sans formalités spéciales autres que celles prévues pour l'acquisition de la propriété (art. 746 CCS) et la cession de créances (art. 165 CO). Cela revient à dire qu'il faut un acte écrit et que l'usufruitier doit être mis en possession des moyens de se faire payer directement par la société les revenus de la part sociale. S'il y a des coupons au porteur¹³²⁾ pour l'encaissement des dividendes ou intérêts, la remise de ces coupons à l'usufruitier suffira pour conférer à ce dernier le droit à la jouissance. S'il n'y en a pas, l'acte écrit et une signification de l'usufruit à la société est indispensable; dès que cette signification a eu lieu, la société ne peut plus payer les revenus qu'en mains de l'usufruitier, sous peine de payer deux fois.

¹³²⁾ Nous avons vu ci-dessus à p. 381 que ces coupons au porteur sont des papiers-valeurs au sens large du mot.

L'usufruit légal existe sans aucune formalité, dès l'instant où les circonstances de famille qui lui donnent naissance se produisent et il s'éteint de même ex lege, dès qu'elles disparaissent (par ex. dès la majorité de l'enfant, dès la vente de la part sociale qui faisait partie des apports de la femme ou dès la fin du régime de l'union des biens).

L'usufruit ne portant que sur le revenus de la part, c'est-à-dire sur les droits patrimoniaux du sociétaire, c'est toujours ce dernier qui continue à exercer ses droits personnels à l'égard de la société. Celle-ci ne connaît comme membre que le nu-propriétaire. Elle n'a des rapports avec l'usufruitier qu'en ce qui concerne exclusivement le paiement des revenus échus de la part sociale.

Il va de soi que le nu-propriétaire, en sa qualité de sociétaire, continuant seul à exercer les droits inhérents au sociétariat (par ex. assister aux assemblées générales, voter, démissionner, etc. . .) peut volontairement ou non porter ainsi préjudice aux droits de l'usufruitier. En démissionnant par exemple, il mettra un terme à tous les revenus de la part pour une époque déterminée. L'usufruitier n'aura aucun moyen à disposition contre la société pour protéger ses droits. Il pourra tout au plus exercer un recours contre le nu-propriétaire, sur la base du contrat qu'il aura pu passer avec lui¹³³⁾. Il en sera de même si, par sa conduite ou pour toute autre raison, le nu-propriétaire-sociétaire provoque son exclusion de la société.

Une telle situation ne peut se produire en matière d'usufruit sur des actions de S. A., qui incorporent tous les droits de l'actionnaire, la jurisprudence¹³⁴⁾ ayant admis,

¹³³⁾ H. Baur, op. cit. p. 109, est d'avis, à tort selon nous, que les actes qui auraient des conséquences sur l'usufruit de la part ne peuvent être faits que conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

¹³⁴⁾ A. T. F. 50 II 547 et Praxis 14/51.

contrairement à certains auteurs¹³⁵⁾, que le droit de vote appartenait collectivement à l'usufruitier et au propriétaire, qui ont à s'entendre pour son exercice ou à faire trancher le cas par le juge s'il y a divergence d'opinion entre eux. En outre, une démission ou une exclusion d'un actionnaire n'est matériellement et légalement pas possible. Le Projet, à l'art. 690, donne le droit de représentation de l'action à l'usufruitier „sans préjudice de la responsabilité qu'il encourt, s'il ne prend pas en équitable considération les intérêts du propriétaire“.

2. Les actes de disposition au point de vue matériel: Si au point de vue formel, les actes de disposition relatifs à la part sociale ne présentent pas de difficultés, il n'en est pas de même, en général, de la question de savoir exactement sur quel objet, sur quels droits il a été disposé.

Nous avons vu précédemment ce que la part sociale représentait au point de vue matériel et nous savons à quel point la rédaction embryonnaire du droit des sociétés coopératives dans le CO peut prêter à confusion. Il importe de faire ici encore une discrimination exacte entre l'objet sur lequel un sociétaire peut légalement et statutairement disposer et celui dont il croit en général disposer effectivement en transférant sa part sociale.

En donnant une définition juridique à la part sociale (p. 376 supra), il a été relevé qu'elle était la représentation des droits pécuniaires d'un sociétaire du fait de sa mise de fonds dans le capital social, à l'exclusion des droits de nature personnelle résultant de la seule qualité de membre de la société.

Nemo plus juris transferre potest quam ipse habet.
Le transfert de la part sociale ne saurait donc porter sur

¹³⁵⁾ Cf. S. J. Z. 19/337 la consultation de Lehmann et C. Wieland, *Les droits réels ad art. 773 note 11 litt. d.*

autre chose, sur plus de droits qu'elle n'en comporte elle-même en fait et en droit.

Précisons encore quels sont exactement les droits pécuniaires inhérents à la part sociale. Ce sont:

a) Les droits à un revenu éventuel sur la mise de fonds pour la constitution du capital social, revenu qui pourra s'appeler dividende ou intérêt. Ces droits n'existent pas *ex lege*, mais seulement en vertu d'une disposition expresse des statuts, prévoyant que les bénéfices nets seront à répartir proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales. Si le CO ne pose pas expressément ce dernier principe, le Projet, à l'art. 847 al. 1, ne manque pas de le faire en stipulant: „L'excédent actif de l'exploitation rentre pour le tout, si les statuts n'en disposent autrement, dans la fortune de la société.“

b) Les droits à une quote-part éventuelle de la fortune sociale en cas de sortie du sociétaire. Tant d'après le CO (art. 687) que d'après le Projet (art. 852 et 853), ces droits n'existent en faveur des membres que s'ils sont expressément prévus par les statuts, avec cette réserve qu'ils sont donnés *ex lege* si dans l'année de la sortie, la société vient à être dissoute et si une répartition d'excédent actif est faite aux membres restants.

c) Les droits au remboursement de tout ou partie de la mise de fonds dans le capital social en cas de liquidation de la société. Il a été relevé qu'avec l'art. 713 CO, ce droit au remboursement de la part n'existe que s'il est expressément stipulé par les statuts. Avec l'art. 899 al. 2 du Projet, le remboursement de la part sociale en entier ou en partie doit légalement et impérativement avoir lieu, s'il existe un excédent actif après extinction de toutes les dettes. Cet excédent actif sert avant tout à rembourser les parts jusqu'à concurrence de leur valeur nominale.

En principe, il n'y a pas d'autres droits résultant d'une part sociale de coopérative; mais les statuts peuvent en instituer d'autres.

En particulier, la part sociale ne représente pas, n'incorpore pas le sociétariat, la qualité de membre de la société, les droits personnels appartenant au sociétaire du seul fait qu'il est membre de la société¹³⁶⁾. Dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral précise: „Eine Verselbständigung des Mitgliedschaftsrechtes im Sinne einer wertpapiermässigen Verbriefung in solchen Urkunden (wie bei der Aktie) dergestalt, dass deren Übertragung den Erwerber ohne weiteres zum Genossenschafter machen würde, findet nicht statt. Die Anteilscheine verbrieften lediglich die genossenschaftlichen Forderungsrechte der darin genannten Personen in bezug auf Dividende, Zinse und Liquidationsquote. Ihre Übertragung bewirkt daher auch nicht die Nachfolge in das Mitgliedschaftsrecht als solches, sondern bloss den Übergang jener vermögensrechtlichen Ansprüche auf den Erwerber.“

Avec la rédaction libérale actuelle du CO en cette matière, on peut se demander si les statuts ont la possibilité de lier la qualité de membre à la part sociale et de prévoir expressément que le transfert de cette dernière comportera également le transfert des droits personnels du sociétaire, en même temps et par le même acte que celui relatif au transfert des droits pécuniaires. Certaines sociétés l'ont sans autre admis et leurs statuts ont été rédigés en conséquence¹³⁷⁾. Le consentement au transfert du titre exigé éventuellement et donné par la société, est alors considéré, par une interprétation très extensive des dispositions de l'art. 683 CO, comme équivalant à une acceptation formelle de l'acquéreur du titre en qualité de nouveau membre de la société.

¹³⁶⁾ C'est encore ce que rappelle le Tribunal fédéral dans un arrêt récent A. T. F. 53 II 294.

¹³⁷⁾ Cf. dans ce sens également E. Blattner, op. cit. p. 103 et les cas typiques cités par cet auteur: statuts de la Société des mines d'Helvétie (F. O. S. C. 1888 p. 2) et Société des mines d'or d'Antrona (F. O. S. C. 1896 p. 620); la Bündner Kreditgenossenschaft à Coire, art. 2.

Il s'agit là de cas assez rares, au sujet desquels on fait, à notre avis, totalement abstraction de cette règle de base de la société coopérative, admise par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral¹³⁸⁾: c'est qu'on se trouve en présence d'une association de personnes, constituée intuitu personae et qu'en conséquence la qualité de sociétaire doit être en principe inaccessible, sauf les cas de transfert aux héritiers pour cause de décès du membre, à prévoir encore expressément dans les statuts (art. 686 CO)¹³⁹⁾.

Le fait que de telles pseudo-coopératives aient pu valablement se constituer provient des lacunes du CO à ce sujet. Aussi le Projet ne s'est-il pas fait faute de bien préciser la situation en codifiant le principe admis par la doctrine et la pratique. L'art. 838 dit en effet: „La cession des parts sociales et, lorsque la qualité de sociétaires ou la part sociale est constatée par un titre, le transfert de ce titre ne suffisent pas à rendre le cessionnaire membre de la société; il ne le devient qu'à partir d'une décision conforme à la loi ou aux statuts. — Les droits personnels attachés à la qualité de membre de la société demeurent au cédant jusqu'à l'admission du cessionnaire.“

Il n'est pas superflu de relever ici, afin de préciser mieux encore l'intention des auteurs du Projet dans cette question, qu'Eugène Huber, dans son premier projet de mars 1920, était d'avis que, tout en maintenant le principe de l'indépendance de la qualité de sociétaire d'avec le titre de la part sociale, on pouvait cependant donner aux statuts la possibilité de prévoir expressément „que le transfert de la qualité de membre puisse résulter du seul fait de l'acquisition d'une part sociale“¹⁴⁰⁾. Ce point de vue fut

¹³⁸⁾ A. T. F. 27 II 530 cons. 3; 31 II 677; 53 II 294.

¹³⁹⁾ Cf. dans ce sens également: Bachmann ad art. 678 note 6; E. Blattner p. 101 et ss.; H. Baur p. 96; Egger dans Z. S. R. vol. 41 p. 135a et ss.

¹⁴⁰⁾ Cf. Projet I art. 809 et rapport Huber de mars 1920 p. 152.

aussi repris par A. Hoffmann dans le Projet II de 1923¹⁴¹⁾. Cela n'empêcha pas, au contraire, le Tribunal fédéral de maintenir sa jurisprudence de principe en 1927, dans l'arrêt déjà cité (A. T. F. 53 II 294) et le Projet (art. 838) soumis aux délibérations du Parlement de revenir à la véritable base coopérative qui doit régir cette matière du transfert de la part sociale.

L'indépendance absolue de la qualité de sociétaire et des droits personnels qu'elle comporte d'avec la part sociale ou le titre qui la représente, est ainsi marquée d'une façon indiscutable. Et l'exposé des motifs à p. 90 la précise encore en disant: Le cessionnaire du titre constatant la part sociale, ne devient membre de la société „que par l'effet d'une décision d'admission. Les droits pécuniaires se séparent des droits personnels qui sont attachés à la qualité de sociétaire“.

Il est donc de principe que, tant en vertu du CO qu'en vertu du Projet, le transfert du titre constatant la part sociale ne porte que sur les droits pécuniaires résultant de celle-ci, à l'exclusion des droits personnels attachés à la qualité de sociétaire. Le Projet admet cependant, comme la pratique l'avait fait jusqu'ici, deux exceptions à ce principe: les statuts peuvent prévoir, lorsque le sociétariat résulte de la conclusion d'un contrat (par ex. d'une assurance), que la cession du contrat transfère ipso facto au cessionnaire la qualité de membre (art. 838 al. 3); de même, si la qualité de sociétaire dépend de la propriété ou de l'exploitation d'un immeuble (par ex. dans une fruitière ou une fromagerie coopérative), la cession de l'immeuble ou de l'exploitation transfère sans autre le sociétariat (art. 839).

La conséquence juridique de ce principe est alors la suivante: celui qui effectue, à un titre quelconque (cession, gage, usufruit, même en cas de saisie jusqu'à la fin de la procédure spéciale d'exécution), le transfert

¹⁴¹⁾ Cf. Projet II art. 848 et rapport Hoffmann de décembre 1923 p. 109.

de sa part sociale, représentée par un ou plusieurs titres conserve, sans aucune restriction, sa qualité de sociétaire. Lui seul peut continuer à exercer les droits personnels qui en résultent: droit de vote, droit d'assister aux assemblées générales, droit de percevoir les répartitions d'excédents qui sont expressément réservés à la personne des membres et non aux fonds qu'ils ont versés dans la société (ristournes), etc. . . . Une réserve est cependant à faire ici pour le cas où les statuts prévoient expressément que la réalisation volontaire ou forcée de la part sociale entraîne la perte de la qualité de sociétaire¹⁴²⁾. Mais alors, et à plus forte raison, cette qualité de membre de la société n'est-elle pas transférée à l'acquéreur des droits sur la part sociale.

Le cessionnaire n'obtient une possibilité de disposition que sur les droits pécuniaires qui ont été énumérés ci-dessus, avec tous les aléas qu'ils comportent. La société peut et doit l'ignorer jusqu'au jour de la fixation définitive et de l'échéance de ces droits. A ce jour, il se présente alors à elle en qualité de créancier d'espèces ou éventuellement d'objets à répartir en nature, en cas de liquidation de l'excédent actif¹⁴³⁾). Jusqu'alors, la société ne connaît et ne traite qu'avec son sociétaire, le cédant, qui n'a perdu à son égard aucune de ses qualités personnelles.

Cette situation se présente même en cas de vente du titre sans aucune réserve. La question des garanties et des manquements relatifs à l'objet de la vente est une affaire interne entre le vendeur et l'acquéreur, qui ne concerne pas la société. Cette dernière n'est pas engagée par les déclarations ou promesses que le cédant, son sociétaire,

¹⁴²⁾ C'est notamment le cas prévu à l'art. 6 litt. d des statuts de la Banque Populaire Suisse.

¹⁴³⁾ Cf. A. T. F. 42 II 159: la quote-part dans la liquidation de la société peut, au lieu de consister en espèces, être représentée en parts ou actions d'une nouvelle société.

aurait faites au cessionnaire. Il s'agit pour elle d'une res alias inter alios partes.

En matière de mise en gage du titre de la part sociale, il n'est pas douteux que le seul sociétaire-constituant du gage, et non le créancier-gagiste, continue à exercer tous les droits personnels du sociétariat (droit d'assister aux assemblées, droit de vote, droit de faire partie des organes sociaux). L'art. 905 CCS l'a admis en matière de mise en gage d'actions, qui cependant incorporent en principe et les droits personnels et les droits pécuniaires de l'actionnaire¹⁴⁴⁾. A plus forte raison doit-on arriver à la même conclusion avec la part sociale, dont le possesseur ne s'identifie pas nécessairement avec la personne du sociétaire.

Dans le même ordre d'idée, on doit admettre qu'en cas d'usufruit¹⁴⁵⁾ constitué sur une part sociale, seul le constituant de l'usufruit ou nu-propriétaire peut continuer à exercer les droits personnels afférents au sociétariat¹⁴⁶⁾.

3. Les actes de disposition sur la part sociale préjudiciés par les changements qui peuvent survenir dans le sociétariat: La subordination des droits pécuniaires au sociétariat a déjà été relevée ci-dessus. Les droits pécuniaires n'existent qu'en tant que le sociétariat existe lui-même, sous réserve des prescriptions statutaires ou légales relatives aux délais de remboursement des parts en cas de sortie (cf. supra page 360 et ss.). Ils ne sont en fait que des droits subordonnés à certaines conditions suspensives (par ex. décision relative à la distribution d'un dividende, démission ou décès du sociétaire, liquidation de la société, etc....). Ils ne peuvent

¹⁴⁴⁾ Cf. Perrier, *L'action au porteur*, diss. Lausanne 1906; H. Baur, op. cit. p. 53.

¹⁴⁵⁾ Cf. S. J. Z. 19/337, la consultation de Lehmann au sujet de l'usufruit sur des actions.

¹⁴⁶⁾ Dans ce sens également H. Baur, op. cit. p. 109 et supra p. 393.

être exercés que si l'une ou l'autre de ces conditions se réalise. En tout cas, la réalisation de toutes les conditions suspendant l'exercice des droits pécuniaires dépend d'un fait certain: l'existence de la qualité de sociétaire en faveur du titulaire de la part sociale.

Or, la qualité de sociétaire dudit titulaire peut disparaître, soit par sa propre volonté (démission, liquidation de la société), soit par son décès, soit indépendamment de sa volonté (par son exclusion). Dans les cas de démission, de liquidation de la société ou de décès du titulaire de la part, il s'agit précisément de la réalisation d'une des conditions suspensives de l'exercice de l'un ou l'autre des droits pécuniaires inhérents à la part sociale. C'est en effet à partir de la démission ou du décès du sociétaire, que la part acquiert éventuellement une valeur effective de liquidation, de réalisation, qu'elle n'avait pas auparavant, ou qu'elle n'avait que théoriquement.

Mais, pour de justes motifs (art. 685 CO et 835 Projet), ou pour des motifs prévus spécialement par les statuts, un membre peut être expulsé de la société et perdre ainsi sa qualité de sociétaire. Si les statuts enlèvent, en cas d'expulsion, tout droit quelconque soit au remboursement de la part sociale, soit à toute autre prestation, ladite expulsion fait alors ipso facto disparaître les droits pécuniaires inhérents à la part sociale, qui perd ainsi toute valeur.

Il en est de même, lorsque les statuts excluent expressément un remboursement de part ou toute répartition en cas de sortie par démission ou par décès du sociétaire. La démission ou le décès, la première, comme acte dépendant de la seule volonté du membre, le second, comme événement échappant en général à sa volonté, enlèvent ipso facto toute valeur à la part sociale, à moins que dans l'année suivant la sortie, la société entre en liquidation et procède à une répartition (art. 687 CO et 853 al. 2 Projet).

En vertu de l'adage romain „nemo plus juris transferre potest quam ipse habet“, le tiers auquel la part sociale

aurait été transférée à l'un quelconque des titres qui ont été envisagés, perd de ce fait tout droit à une prétention quelconque contre la société. Les droits potestatifs qu'il avait acquis ne peuvent plus trouver leur réalisation. Ils s'éteignent faute de cause, par la cessation du sociétariat, cessation qui entraîne la perte de toutes les prétentions, notamment pécuniaires, auxquelles il pouvait donner une justification.

A l'égard de la société, qui ne le connaît pas comme membre, le cessionnaire de la part ne peut ni empêcher la démission, ni l'exclusion du sociétaire, ni agir juridiquement contre elle en vertu de l'un ou l'autre de ces faits, qui sont des *res alias inter alios partes*.

Dans cet ordre d'idées, le Projet va même plus loin que le CO. Ce dernier se contente de laisser aux statuts le soin de prévoir notamment si les sociétaires exclus auront cependant droit à un remboursement de leurs parts ou à une autre répartition d'actifs (art. 687). Si ce droit est ainsi stipulé, l'exclusion ou toute autre mesure de rigueur ne peut le supprimer. L'art. 855 al. 3 Projet prescrit que si un sociétaire n'exécute pas ses prestations statutaires à l'égard de la société, „il peut être déclaré déchu de ses droits de sociétaire“. Ces derniers et notamment ses droits pécuniaires, sont alors caducs, même si l'exclusion n'est pas prononcée et même si les statuts accordaient le droit à un remboursement déterminé ou non dans ce cas¹⁴⁷⁾.

Il résulte de ce qui précède que les droits patrimoniaux acquis, même de bonne foi, par des tiers sur une part sociale, disparaissent sans aucune exception ni action possible en leur faveur contre la société, dès l'instant où les droits appartenant au membre qui les avait transférés et faisant partie du sociétariat dans son ensemble sont frappés de caducité.

La situation est identique, si l'on envisage le transfert de la part sociale seulement au point de vue des revenus

¹⁴⁷⁾ Cf. dans ce sens également A. Gysin dans Z. S. R. vol. 50 p. 383.

qu'elle pouvait procurer. Le cédant, le débiteur-gagiste, le nu-propriétaire restant sociétaires, ils peuvent seuls exercer les droits personnels inhérents à la part et parmi ceux-ci, un des plus importants, le droit de vote, et également le droit de faire partie des organes sociaux. Or, en exerçant l'un ou l'autre de ces droits, ils peuvent influer sur les décisions à prendre quant aux bénéfices à distribuer. Il leur est loisible d'agir en sorte que l'excédent actif soit plutôt affecté à des amortissements ou des réserves, qu'à une distribution de dividendes. Le cessionnaire des droits pécuniaires n'aura aucun moyen de défense de ses intérêts à l'égard de la société. Tout au plus pourra-t-il s'en prendre à son cédant, suivant les clauses du contrat qu'il aura passé avec ce dernier.

VII.

La part sociale dans le cas du décès de son titulaire.

La situation juridique en cas de décès du titulaire de la part sociale mérite un examen spécial, bien que les principes relevés ci-dessus pour les actes de disposition relatifs à ce titre s'appliquent ici également. Mais le décès d'un sociétaire met encore mieux en lumière la différence fondamentale existant entre la qualité de membre et les droits pécuniaires résultant de la part sociale.

Les art. 686 CO et 836 Projet, en posant nettement le principe coopératif que „la qualité de sociétaire s'éteint par le décès“ font bien ressortir que le sociétariat est avant tout attachée à la personne de ce dernier¹⁴⁸⁾. Les statuts peuvent cependant prévoir que les héritiers ou certains d'entre eux deviennent de plein droit et sans autre formalité, membres de la société.

Cette réglementation légale n'a évidemment trait qu'au sociétariat, aux droits et obligations d'ordre personnels du sociétaire décédé. En outre elle ne concerne

¹⁴⁸⁾ A. T. F. 27 II 530 et 53 II 294.

en principe que les héritiers légaux et non pas les héritiers testamentaires ou les légataires du défunt.

Les droits pécuniaires résultant de la part sociale ne sont pas atteints par ces dispositions légales ou statutaires, pour la bonne raison qu'ils restent exclusivement soumis à la libre disposition du titulaire de la part, ainsi qu'on l'a vu. Alors que ce dernier pouvait en disposer sans réserve entre vif, il lui est aussi possible d'en disposer pour cause de mort.

On peut en conséquence se trouver en présence des situations suivantes.

1. Les statuts ne prévoient pas le transfert de la qualité de membre en faveur des héritiers.

a) Le sociétaire décédé n'avait pas disposé de sa part sociale, qui fait donc partie de la masse successorale. L'hoirie, bien qu'elle ne soit pas membre de la société, possède cependant tous les droits pécuniaires qui résultent de la part sociale et elle peut directement les exercer contre la société, si les statuts ont expressément prévu une quote-part de répartition de la fortune sociale en cas de décès d'un membre ou si, dans la négative, la société est dissoute dans l'année à compter du décès (art. 686 CO et 853 Projet).

b) Si le sociétaire décédé avait disposé entre vif ou par testament de sa part en faveur d'un tiers: sous réserve de la question de la quotité disponible en cas de donation, ce tiers se trouve, à l'égard de la société, dans la même situation que l'hoirie. Il peut directement exercer tous les droits pécuniaires, dans les termes et délais fixés par les statuts. Il a alors la qualité et les droits d'un créancier ordinaire de la société.

2. Les statuts stipulent expressément le transfert d'office de la qualité de membre de la société en faveur des héritiers légaux ou de l'un d'eux.

a) Si le sociétaire décédé n'avait pas disposé entre vif ou pour cause de mort de sa part sociale,

l'héritier acquiert tous les droits personnels et pécuniaires du de cujus. Elle devient membre de la société, avec tous les droits et obligations qui en résultaient pour l'ancien sociétaire, quitte à se faire représenter pour leur exercice, à moins que les statuts n'aient prescrit à quel héritier en particulier devait passer le sociétariat (art. 602 et ss. CCS).

Ni le CO ni le Projet n'ont cependant prévu le cas de refus des héritiers légaux ou de l'héritier spécialement désigné par les statuts d'accepter le transfert de la qualité de membre de la société. Il ne nous paraît pas douteux que, vu le caractère avant tout personnel de la société coopérative, constituée intuitu personae, l'élément de volonté, d'intention joue chez l'appelé un rôle essentiel. Les héritiers qui ne voudraient pas personnellement devenir sociétaires ne sauraient y être contraints¹⁴⁹⁾. Il faut alors admettre que, depuis le jour du décès jusqu'à celui de leur refus éventuel, ils ne sont pas membres de la société. S'ils l'étaient devenus pendant cet intervalle et si la société prévoyait la responsabilité personnelle des sociétaires, ils seraient, du seul fait d'avoir été membres un certain temps, responsables de toutes les dettes sociales nées avant leur déclaration de refus, en vertu des art. 690 CO et 862 Projet.

Mais, s'ils acceptent soit expressément, soit tacitement le transfert en leur faveur du sociétariat, ce transfert a un effet rétroactif au jour du décès du de cujus. Cette rétroactivité n'aggrave en rien leur responsabilité personnelle éventuelle, puisque si les statuts l'ont prévue, elle s'étend d'office à tous les engagements de la société, même à ceux contractés avant l'entrée du ou des nouveaux sociétaires.

Il est vrai qu'aux termes des art. 691 CO et 863 Projet, dans le cas de sociétés avec responsabilité personnelle, les héritiers d'un sociétaire décédé sont aussi responsables des dettes sociales antérieures au décès, même s'ils ne

¹⁴⁹⁾ Même avis E. Blattner, op. cit. p. 71.

deviennent pas membres de la société. Mais cette responsabilité personnelle n'existe alors que si la société tombe en faillite dans les deux ans qui suivent l'inscription de la sortie au Registre du Commerce (d'après le CO) et dans l'année ou dans un délai statutaire plus long (d'après le Projet).

Il va de soi que le ou les héritiers légaux qui répudient la succession sont aussi à considérer comme refusant de devenir membres de la société. Cela ne présente pas d'inconvénients, lorsque la répudiation intervient dans un délai très rapproché du décès. Mais, on sait que l'art. 567 CCS accorde à cet effet aux héritiers légaux un délai de trois mois depuis le jour de décès et même plus long, s'ils prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers.

La société coopérative peut-elle attendre une décision des héritiers pendant un délai aussi long? Oui, dans des circonstances normales; non, en cas de situations extraordinaires et notamment si le décès survient à l'époque des assemblées générales, où tous les sociétaires doivent être mis à même de se prononcer sur les rapports, comptes et décisions à leur soumettre.

Il paraît donc indiqué que dans les sociétés prévoyant le transfert de plein droit de la qualité de membres aux héritiers légaux, les statuts fixent un délai assez court à ces derniers pour se prononcer sur l'acceptation ou le refus de ce transfert. Des actes concluants ou d'im-mixtion dans les affaires sociales équivaudront naturellement à une acceptation. Nous n'avons pas à trancher ici la question de savoir si de tels actes entraînent également l'acceptation de la succession au sens de l'art. 571 al. 2 c. c. s.

Nous irons même plus loin, en admettant, que si les statuts n'ont pas fixé de délai à ce sujet, la direction de la société peut mettre les héritiers en demeure de se prononcer dans un délai qu'elle déterminera elle-même.

Un refus de devenir personnellement membre de la société ne pourra pas être considéré, vu la question strictement personnelle qui est en jeu, soit comme une déclaration de répudiation de la succession (art. 570 CCS), soit comme un acte d'immixtion dans les affaires de cette dernière (art. 571 CCS). Il s'agira simplement d'une mesure d'ordre prise dans l'intérêt de la société.

Cette manière de voir concorderait d'ailleurs avec l'opinion de Blattner¹⁵⁰⁾ et de Bachmann¹⁵¹⁾ „que la qualité de sociétaire accordée aux héritiers est une nouvelle qualité qui naît dans leurs personnes d'une manière indépendante; elle est analogue à une entrée dans la société“. On fait ainsi mieux ressortir l'importance de l'élément personnel dans toute cette question et la nécessité d'obliger les héritiers à se prononcer, s'ils ne l'ont déjà fait par des actes concluants¹⁵²⁾). Mais Blattner est alors en contradiction avec lui-même en admettant que jusqu'à ce que les héritiers aient expressément refusé le sociétariat, ils ont acquis tous les droits et toutes les obligations d'un sociétaire. Si la fiction du sociétariat existait jusqu'au jour de leur refus formel, pourquoi y aurait-il une nouvelle qualité de sociétaire, si ce refus n'intervient pas? A cause du principe posé par les art. 690 CO et 862 Projet pour les sociétés à responsabilité personnelle, qui étend cette responsabilité pour toutes les dettes sociales aux nouveaux membres, dès leur entrée dans la société, il nous paraît plus logique d'admettre de lege ferenda la suspension de tous les droits et obligations du sociétariat jusqu'au jour où les héritiers se seront définitivement prononcés à ce sujet. D'où la nécessité de les mettre en demeure à cet effet, s'ils n'ont pas déjà, d'une façon concluante, pris position.

¹⁵⁰⁾ Cf. E. Blattner, op. cit. p. 71.

¹⁵¹⁾ Cf. Bachmann, ad art. 686.

¹⁵²⁾ La loi allemande repose aussi sur le principe de la non-continuité par l'héritier du sociétariat du de cuius (cf. § 77).

3. En donnant, aux art. 686 CO et 836 Projet, la possibilité aux statuts de prévoir le transfert de plein droit de la qualité de membres de la société aux héritiers légaux, la loi prend avant tout en considération les droits personnels du sociétaire décédé. Elle n'entend pas ainsi porter préjudice aux droits que lesdits héritiers ou les tiers auront pu acquérir par testament ou par des actes antérieurs au décès sur les droits pécuniaires résultant de la part sociale. Cela signifie qu'ici encore, il importe de faire une distinction marquée entre le sociétariat en lui-même et les droits pécuniaires afférant à la part sociale. D'où les considérations suivantes:

a) Si le ou les héritiers légaux n'acceptent pas de devenir personnellement membres de la société, sans que pour autant ils répudient la succession, ils acquièrent néanmoins tous les droits pécuniaires afférants à la part sociale. Ces derniers constituent des droits patrimoniaux, qui font partie de la succession, comme tous les autres droits de même nature. Ces droits leur sont acquis ipso facto, dès l'ouverture de la succession, sans aucune déclaration ou manifestation spéciale. Il en est de même de la responsabilité personnelle qu'ils encourront éventuellement dans les cas des art. 691 CO et 863 Projet, si la société tombe en faillite dans les délais légaux ou statutaires prévus (art. 560 CCS).

b) Si le ou les héritiers légaux acceptent expressément ou tacitement le transfert en leur faveur de la qualité de sociétaire et si le de cujus avait disposé, antérieurement à son décès, de la part sociale en faveur d'un tiers ou de l'un d'eux seulement, il y a alors division des droits: les héritiers légaux acquièrent les droits de nature personnelle, c'est-à-dire les droits du sociétariat, tandis que le cessionnaire ou le bénéficiaire de la part sociale n'a ou ne reçoit que les droits pécuniaires résultant de cette dernière.

Le cessionnaire ou bénéficiaire de la part sociale qui n'est pas aussi héritier légal, ne devient pas membre de

la société. Il se trouve dans la même situation que tout cessionnaire d'une part sociale qui n'est pas devenu sociétaire par le fait même du transfert du titre, situation qui a été examinée ci-dessus. Il peut uniquement exercer comme créancier, les droits patrimoniaux relatifs à une quote-part de la fortune sociale, si les statuts ont expressément prévu ces droits en cas de décès d'un membre ou si, ces derniers n'étant pas stipulés, la société est dissoute dans l'année qui suit la mort du sociétaire avec un partage de l'actif (art. 687 CO et 852 et 853 Projet).

Et encore, dans cette dernière alternative, le cessionnaire de la part n'aura-t-il, ainsi que déjà relevé, un droit au remboursement de tout ou partie de celle-ci, que si en fait ou d'après les statuts, la distribution de l'excédent actif sert avant tout au remboursement des parts. Nous avons vu qu'en principe et sauf dispositions contraires des statuts, d'après le CO (art. 713 al. 1) et contrairement au Projet (art. 899), la quote-part de l'excédent d'actif en cas de liquidation est un attribut de la qualité de sociétaire et non de la part sociale comme telle. Si donc les statuts ne stipulent pas le remboursement préalable des parts avant toute autre répartition, avec le système du CO, le cessionnaire n'aura plus aucun droit. Toute la répartition bénéficiera aux héritiers ayant acquis la qualité de sociétaires, parce qu'elle sera un attribut de leurs droits personnels.

VIII.

Conclusions.

La part sociale d'une société coopérative en droit suisse ne représente que les droits patrimoniaux qu'un sociétaire peut éventuellement exercer contre la société ensuite de sa mise de fonds dans le capital social.

Si elle est représentée par un titre, ce dernier n'est pas un papier-valeur, mais un simple moyen de preuve desdits droits patrimoniaux.

Sa valeur intrinsèque et sa valeur de revenu dépendent avant tout des statuts, qui ont la faculté de les créer de toute pièce ou de les exclure, même en totalité, au point de faire des versements qui sont à sa base, des sommes remises à la société à fonds perdus.

La part sociale ne représente jamais les droits de nature essentiellement personnels qu'un sociétaire peut exercer dans sa société. Et cependant, la réalisation des droits pécuniaires inhérents à la part sociale est en principe conditionnée par des circonstances de fait, dont la survenance dépend exclusivement de celui qui revêt la qualité de membre de la société.

Le fait que le transfert de la part sociale ne comporte pas en principe le transfert de la qualité de sociétaire peut donc, en cas de cession de la première, produire une division des droits qu'un membre pouvait à l'origine exercer dans sa société, division qui est de nature à jeter le trouble. Les droits pécuniaires que représente la part sociale pour son cessionnaire dépendent, dans ce cas, avant tout du fait d'un tiers. Ils sont donc des plus aléatoires pour l'acquéreur non-sociétaire.

La part sociale comme titre représente donc un potentiel de droits patrimoniaux éventuels, dont l'exercice et l'échéance sont subordonnés à un grand nombre de conditions relevant avant tout de la personne du sociétaire, qui peut être différente de celle de l'acquéreur des droits sur la part.

C'est la nature même de la société coopérative, une association de personnes, qui veut que cette division des droits personnels et des droits pécuniaires d'un sociétaire soit possible. La société cherche à s'attacher à ses membres d'une façon aussi durable que possible. Mais elle ne veut cependant pas les empêcher de réaliser, de mobiliser

économiquement la valeur éventuelle que peut représenter pour eux leur mise de fonds dans le capital social.

On peut donc dire que les bases juridiques assez complexes sur lesquelles repose la part sociale d'une société coopérative, font de cette dernière une valeur économique avant tout intéressante et d'importance pour le sociétaire lui-même. Pour les tiers, elle présente de tels aléas indépendants de leurs personnes, qu'elle ne doit être acquise qu'après un sérieux examen des statuts et de la situation de fait du cédant.

La part sociale n'est pas une valeur mobilière à traiter dans le commerce comme on traite l'action d'une S. A. Elle est destinée à jouer un rôle restreint dans le rayon d'activité de la société coopérative qui l'a émise, c'est-à-dire entre la société et le sociétaire lui-même et éventuellement les autres sociétaires.

Sa nature d'accessoire d'une association de personnes indique déjà la prudence avec laquelle elle doit faire l'objet d'une transaction quelconque, lorsqu'elle est scindée de l'élément principal de l'institution, c'est-à-dire des droits personnels, qui restent attachés au sociétaire.

Genève, mars 1934.
